Soixante-cinquième année - N° 3301 — 3 safar 1396 (4 février 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Création d'une série de deux timbres-poste.

Décret n° 2-75-917 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste 163

Date limite du dépôt de la déclaration de production de vin. — Campagne 1975-1976.

Arrêté du ministre des finances n° 1430-75 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) fixant la date limite du dépôt de la déclaration de production du vin pour la campagne 1975-1976 163

Police de la circulation et du roulage. — Conditions d'établissement des certificats médicaux pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 1143-73 du 12 hija 1395 (15 décembre 1975) fixant les conditions d'établissement des certificats médicaux pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire, désignant les médecins agréés pour la délivrance de ces certificats et fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite des voitures affectées à un service public de transport de personnes (voitures de place) par les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie F. 164

Banque nationale pour le développement économique. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 6-76 du 12 hija 1395 (15 décembre 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 de DH) 176

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1487-75 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » 176

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1488-75 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » .. 176

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 17-76 du 5 moharrem 1395 (7 janvier 1976) portant qualification d'un médecin dit « compétent » 177

TEXTES PARTICULIERS

Province de Boulemane. — Homologation du remembrement rural du secteur Igli-Fart-Gaa Jabeur.

Décret n° 2-75-740 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) homologuant le remembrement rural du secteur Igli-Fart-Gaa Jabeur dans la commune de Missour (province de Boulemane) sis dans le ressort des services provinciaux de Fès 178

Larache. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-75-812 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Larache autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 178

Oujda. — Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-75-848 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville d'Oujda, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 178

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca. — Cessions, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-75-819 du 12 moharrem 1395 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 178

Décret n° 2-75-820 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 179

Marrakech. — Cession d'une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-75-814 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech, autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier 179

Province de Safi. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune au Centre de travaux agricoles n° 16-03 de Chemaïa.

Décret n° 2-75-658 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi-Chiker (province de Safi) autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune au Centre de travaux agricoles n° 16-03 de Chemaïa 180

Larache. — Cession, à titre gratuit, à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

Décret n° 2-75-811 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Larache autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat. 180

Province de Safi. — Plan et règlement d'aménagement du centre de Souira Qédima.

Décret n° 2-75-738 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Souira Qédima (province de Safi) 180

Permis miniers.

Décret n° 2-75-888 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) accordant à la Société de travaux et recherches minières (SOTRAREM) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 180

Province de Kenitra. — Distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-709 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble dit « forêt domaniale de la Mamora » (province de Kenitra) et autorisant leur affectation au ministère de la santé publique en vue de l'extension de l'hôpital El Idrissi (Kenitra) 181

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 960-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) portant délégation de signature 181

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 822-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature 183

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1410-75 du 25 kaada 1395 (29 novembre 1975) portant délégation de signature .. 184

Institution d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 1490-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) instituant un sous-ordonnateur suppléant 184

Crédit du Maroc. — Augmentation du capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1456-75 du 8 hija 1395 (11 décembre 1975) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 184

Province de Tanger. — Remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre d'assainissement de l'oued Hachef.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1462-75 du 9 hija 1395 (12 décembre 1975) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre d'assainissement de l'oued Hachef (province de Tanger) 184

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie. — Augmentation du capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1473-75 du 13 hija 1395 (16 décembre 1975) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 185

P.T.T. — Transformation d'une agence postale.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1482-75 du 1er hija 1395 (4 décembre 1975) portant transformation de l'agence postale de Boufekrane en recette de 6e catégorie, 2e série 185

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Labiad Jillali ben Mekki 185

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 52-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de MM. Hadj Brahim et Hadj M'Barek ben Messaoud 185

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 54-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Ennaji Moulay Naji 185

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 55-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Abou Mazrague Mohamed ben Hassan 185

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 15-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur le captage de la source minérale dite « Sidi Ali Chérif » dans l'oued Talet Narsett, secteur d'Oulmès, d'un débit continu de 70 m³/h., au profit de la Compagnie fermière des sources minérales d'Oulmès, dans le cercle de Khemissèt (province de Khemissèt) 185

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 53-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Zekraoui Abderrahmane 185

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 51-76 du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Jillali ben Mansour ben Abdellah 186

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 59-76 du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Omar ben Allal 186

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 60-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Mkila M'Barek 186

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 61-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Mokhtar ben Housseine 186

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 62-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Hmidat Hassan 186

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 63-76 du 7 moharrem 1396 (9 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Balkabouss Brik ben Mohamed 186

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles 186

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 45-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires du 15 mars 1976 au 14 mars 1982 187

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 65-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 188

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1460-75 du 18 kaada 1395 (22 novembre 1975) fixant la liste des postes permettant l'accès au grade d'inspecteur divisionnaire 188

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 188

Admission à la retraite 188

Résultats de concours et d'examens 189

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 192

Concession de pensions militaires 198

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 206

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-917 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle, signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,25 et 1,00 DH intitulée « Tapis marocains ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des finances n° 1430-75 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) fixant la date limite du dépôt de la déclaration de production du vin pour la campagne 1975-1976.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1052-74 du 26 rejeb 1394 (15 août 1974) pris pour l'application de l'article 8 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi de finances rectificative pour l'année 1974, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n° 1052-74 du 26 rejeb 1394 (15 août 1974) susvisé, la date limite relative au dépôt de la déclaration de production des vins est fixée, pour la campagne 1975-1976, au 21 kaada 1395 (25 novembre 1975).

ART. 2. — Le directeur général des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1395 (8 novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 1143-73 du 12 hija 1395 (15 décembre 1975) fixant les conditions d'établissement des certificats médicaux pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire, désignant les médecins agréés pour la délivrance de ces certificats et fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite des voitures affectées à un service public de transport de personnes (voitures de place) par les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie F.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 quinquiès et septiès ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 31,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de police de circulation et du roulage, la capacité physique des candidats pour l'obtention, l'extension ou pour le maintien du permis de conduire des véhicules automobiles de toutes les catégories est vérifiée lors d'une visite médicale effectuée par un médecin agréé ; à cet effet, un certificat médical est délivré à l'intéressé.

ART. 2. — Sont agréés pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles les médecins agréés figurant sur une liste établie conjointement par le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de la santé publique.

ART. 3. — Le certificat médical mentionnera la ou les catégories de véhicules automobiles (J, A, B, C, D, E ou F) que l'intéressé peut conduire ou continuer à conduire sans danger pour la sécurité publique ; il doit mentionner, en outre, si le port de verres correcteurs est nécessaire ou non.

Pour les personnes ne pouvant conduire qu'un véhicule de la catégorie F, le certificat médical doit préciser la catégorie A ou B à aménager et indiquer les caractéristiques particulières d'aménagement du véhicule devant être conduit par le candidat.

Un modèle du certificat médical est annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Les incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire d'une part de toute catégorie (J, A, B, C, D, E, F) et d'autre part des catégories des véhicules destinés aux transports publics de personnes (B, F, D) ou de marchandises (C, E), sont consignés au tableau ci-dessous :

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
	CLASSE I. — *Appareil cardio-vasculaire*		
Cardiopathies valvulaires	Toutes les cardiopathies valvulaires sauf l'insuffisance aortique, qui sont éliminatoires ainsi que les cardiopathies décompensées	Toutes les cardiopathies valvulaires dûment caractérisées	
Malformations congénitales cardiaques et aortiques	Seulement en cas d'insuffisance cardiaque et de troubles fonctionnels sérieux	Toutes les malformations congénitales cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des anomalies de position de la crosse aortique	
Insuffisance cardiaque	Les insuffisances cardiaques caractérisées quelle qu'en soit la cause		
Troubles du rythme		Arythmie complète	Lorsque les troubles ou l'examen du malade peuvent faire penser à l'une des anomalies visées, un électro-cardiogramme devra être exigé
Anomalies myocardiques		Flutter	
		Crises de tachycardie paroxystique (prouvées)	
	Seulement bradycardie par dissociation	Bradycardie par dissociation	
		Extra-systoles ventriculaires nombreuses ou polymorphes	Pour les permis des deux groupes :
		Tachycardie sinusale atteignant ou dépassant 120 minutes	1° *a*) Deuxième degré et bloc complet éliminatoire *b*) bloc auriculo-ventriculaire du premier degré, PR 24/100 seconde
	Bradycardie sinusale avec hypotension de 10 cm mercure et au-dessous	Bradycardie sinusale avec hypotension (maxima 10 cm mercure ou au-dessous	2° Bloc de branche du faisceau de His, droit ou gauche
	Dissociation auriculo-ventriculaire même incomplète	Dissociation auriculo-ventriculaire même incomplète	3° Tracés anormaux révélateurs d'une anomalie myocardique ou coronaro-myocardique : éliminatoires
Syncopes et hypotension orthostatique.	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électro-cardiographique		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
Angine de poitrine	Toute angine de poitrine caractérisée même sans anomalie électrocardiographique. Possibilité pour onde Q cicatricielle		
Infarctus du myocarde	L'infarctus du myocarde, seulement en cas d'angine de poitrine résiduelle ou d'anomalies cardiographiques persistantes	L'infarctus du myocarde, même après guérison et disparition de tout signe objectif électro-cardiographique et de tout symptôme fonctionnel	
Péricardites	Les péricardites chroniques ne n'accompagnant d'aucun trouble fonctionnel Les péricardites aiguës Les symphyses péricardiques		
Aortites	Les aorties qui s'accompagnent d'insuffisance ou de rétrécissement ou de dilatation importante de l'aorte à l'examen radiologique		
Anévrismes aortiques Anévrismes artériels en général (carotides, tronc cœliaque, poplitées, artères cérébrales, etc.)	Les anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général		
Anévrismes artéro-veineux	Les anévrismes artéro-veineux, avec insuffisance cardiaque grave avec troubles importants de l'hématose Sans insuffisance cardiaque grave	Les anévrismes artéro-veineux, sauf les anévrismes de petit volume sans retentissement cardio- vasculaire	
Artérites oblitérantes	Les artérites oblitérantes avec troubles trophiques Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels accusés	Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels ou troubles trophiques Pour les seuls renouvellements : les artérites compensées	
Phlébites	Les phlébites aiguës même superficielles et les séquelles phlébitiques graves entraînant une importance Pour les seuls renouvellements : toutes les phlébites récidivantes		
Hypertension artérielle	Pour les renouvellements : Lorsque la minima dépasse 14 cm mercure de façon permanente ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références du présent groupe ou encore lorsque la tension maxima compte tenu de facteurs occasionnels apparaît comme un danger Pour les nouveaux candidats : 1° Au-dessous de trente ans, toute tension artérielle maxima dûment vérifiée dépassant 18 est éliminatoire 2° Au-dessus de trente ans, toute tension artérielle dépassant 20 est éliminatoire	Pour les renouvellements : Lorsque la minima dépasse 12 cm mercure de façon permanente ; ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références du présent groupe ; ou encore lorsque la tention maxima compte tenu de facteurs occasionnels apparaît comme un danger Pour les nouveaux candidats : Pour les nouveaux candidats : 1° Au-dessous de trente ans, toute tension artérielle maxima dûment vérifiée dépassant 18 est éliminatoire ; 2° Au-dessus de trente ans, toute tension artérielle dépassant 20 est éliminatoire	Ces nouveaux candidats éliminés pour hypertension peuvent toujours être revus après traitement.
Néphrites chroniques	Les néphrites chroniques révélées par albuminurie ou hypertension artérielle élevées et précisées par des examens de laboratoire (débit-minute, estimation de la fonction rénale, etc.)	Les néphrites chroniques caractérisées, avec urée sanguine supérieure à 0 g 80 pour 1.000 de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres références du présent groupe (notamment vertiges et céphalées)	Les examens éventuellement prescrits pourront être faits par un laboratoire qui devra vérifier l'identité du sujet lors des prélèvements
Diabète sucré	Ne peuvent être autorisés à conduire : *a*) Tout diabétique avec acidocétose décompensée ;	Ne peuvent être autorisés à conduire : *a*) Les diabétiques atteints de diabète sucré avec acidocétose décompensée ;	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
Diabète sucré (*suite*)	*b*) Les autres diabétiques peuvent être autorisés, sauf complications envisagées dans d'autres références du présent groupe	*b*) Tout diabétique mal équilibré par le seul régime ou par les traitements hypoglycémiants ; *c*) Tout diabétique traité par l'insuline ; *d*) Tous les diabétiques présentant des complications dégénératives notamment oculaires, nerveuses ou cardio-vasculaires, etc	
Diabète insipide	Le diabète insipide	Le diabète insipide	
	CLASSE II. — *Vision*		
Acuité visuelle	*a*) Les abaissements au-dessous de 8/10 si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure ou égale à 1/10 (sont considérés comme borgnes les sujets dont un des yeux a une acuité égale ou inférieure à 1/10 ; *b*) Pour les sujets non borgnes, l'acuité d'un des yeux doit être au moins de 6/10 Sont également acceptables les sujets dont l'acuité visuelle d'un des yeux est au moins de 6/10, l'autre œil ayant au moins 2/10	*a*) Les abaissements au-dessous de 8/10 pour chacun des deux yeux ; *b*) Ou bien au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10 ; *c*) Ou bien au-dessous de 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10	Les acuités sont comprises tant pour le groupe lourd (véhicules des catégories C.D.E. que pour le groupe léger (véhicules des catégories J.A.B.F.) avec correction éventuelle, mais le certificat des médecins devra préciser l'obligation de porter les verres correcteurs convenables. La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes pour le groupe léger est admise Les permis du groupe léger ne pourront être délivrés à un aveugle d'un œil qu'un an après la perte de la vision de cet œil. (La position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche du champ visuel)
Vision nocturne	Héméralopie	Héméralopie confirmée	S'en référer à la déclaration du candidat. En cas de doute, demander examen par spécialiste
Champs visuels	*a*) Toute atteinte reconnue des champs visuels périphériques si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 et si le sujet est borgne ou a une acuité de l'autre œil égale ou inférieure à 1/10 ; *b*) Si l'acuité d'un œil est égale ou supérieure à 8/10 et que celle de l'autre est supérieure à 1/10, un rétrécissement du champ visuel tel que le champ enregistré avec l'index de 3° est inférieure aux dimensions suivantes pour l'œil droit : à 0° = 70 ; à 45° = 30° ; à 90° = 20° ; à 135° = 20° ; à 180° = 30° ; à 225° = 30° ; à 270 = 40° ; à 135° = 40° et chiffres équivalents pour l'œil gauche lorsque le rétrécissement est moindre que celui décrit ci-dessus et non évolutif	Toute atteinte reconnue des champs visuels	Les dimensions du champ visuel tenu pour normal avec l'index de 3° sont pour l'œil droit à 0° = 90° ; à 45° = 60° ; a 90° = 50° ; à 135° = 60° ; à 180° = 50° ; à 225° = 50° ; à 270° = 60° ; à 315° = 70° et chiffres équivalents pour l'œil gauche
Hémianopsies	Hémianopsies	Hémianopsies	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
Scotomes	Scotomes	Scotomes	
	Migraines ophtalmiques	Migraines ophtalmiques	
Aphakies (cataracte opérée, luxation du cristallin)	Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal	Les aphakies unilatérales ou bilatérales	
	Chez le borgne opéré de cataracte, les permis du groupe léger ne pourront être délivrés qu'un an après opération		
Déplacement du globe	Toutes les limitations de déplacement du globe même non accompagnées de diplopie :	Toutes limitations du déplacement du globe même non accompagnées de diplopie :	Les strabismes concomitants fixés ou alternants sont compatibles si l'acuité est suffisante
	1° Par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction ;	1° Par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction ;	
	2° Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques etc.)	2° Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques etc)	
Troubles de la motilité palpébrale	La lagophtalmie et le ptosis cicatriciels ou paratyliques en cas de bilatéralité	La lagophtalmie et le ptosis cicatriciels ou paralytiques, même unilatéraux	
	Les exophtalmies bilatérales gênant l'occlusion palpébrale	Les exophtalmies pathologiques	
Réflexes pupillaires	L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière même unilatérale et quel que soit l'état du réflexe à l'accommodation		L'inégalité pupullaire est compatible si le réflexe pupillaire à la lumière n'est pas aboli
Pupille d'Addie	Pupille d'Addie		
Daltonisme			Le daltonisme est compatible
Illetrés (ne sachant pas lire mais capables d'apprendre), et analphabètes (incapables d'apprendre à lire par insuffisance psychique).	1° Les candidats analphabètes doivent être éliminés 2° Les conducteurs illettrés peuvent être autorisés si le niveau intellectuel est suffisant		
	CLASSE III. — *Appareil naso-pharyngien*		
Obstruction complète ou pseudo-complète du naso-pharynx.	L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause Affections allergiques des voies respiratoires (asthmes spasmodiques, rhume des foins) s'accompagnant d'obnubilation		Lorsque l'obstruction relève de certaines affections telles que polypes muqueux des fosses nasales polype choanal, déviation de la cloison avec rhinite hypertrophique, pouvant disparaître par traitement. (Les sujets peuvent se représenter après traitement)
	CLASSE IV. — *Appareil laryngo-trachéal*		
Maladies chroniques	Toutes les formes non obstruantes à l'évolution lente (tuberculose, syphilis, cancer)	Toutes les formes obstruantes quels que soient leur stade ou la lenteur d'évolution des affections chroniques (tuberculose, syphilis, cancer)	
Dyspnées	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix	Ces dyspnées mises en évidence par l'épreuve des six flexions successives sur les talons peuvent relever : *a*) De compression, goitre, tumeur, etc. *b*) De l'infiltration des parois, cancer, etc. *c*) De rétrécissements cicatriciels
	Si la dyspnée ne se manifeste qu'après un effort important		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
Porteurs de canules trachéales	Les porteurs de canules trachéales		
Paralysie des cordes vocales		Toutes les paralysies des cordes vocales, même unilatérales ou en abduction, exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou opératoire	La dissumulation de la surdité se reconnaît facilement impossibilité de répondre aux questions (bouche cachée)
	CLASSE V. — *Audition*		
Acuité auditive	1° Nouveau permis : Quelle que soit leur cause, les hypoacousies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre appareil de prothèse admis après avis du spécialiste ; 2° Renouvellement de permis : Voix haute perçue entre 5 et 10 mètres, voix chuchotée entre 0,50 mètre et 1 mètre	1° Nouveau permis : Quelle que soit leur cause, les hypoacousies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre aucun appareil de prothèse n'étant admis ; 2° Renouvellement de permis : Acuité auditive moins diminuée mais notoirement affaiblie, appareil de prothèse pouvant être admis suivant avis du spécialiste	Pseudo-perception d'une montre arrêtée, non exécution de commandements, même pour une seule oreille Lors d'un examen d'appel, les critères seront ceux que voici : Pour les permis C, D, E, est incompatible la perte auditive de 25 décibels au niveau des 50 p. 100 d'intelligibilité avec un minimum de 75 p. 100 d'intelligibilité à une intensité supérieure Pour les permis A, A1, B, F, la surdité n'est pas incompatible. Toutefois, au-dessus d'une perte auditive de 60 décibels au niveau des 50 p. 100 d'intelligibilité à une intensité supérieure, un examen neuro-psychiatrique et psychologique sera exigé Pour le groupe léger comme pour le groupe lourd, le taux indiqué ci-dessus ne sont valables qu'après examen par un spécialiste à l'aide de l'audiométrie vocale
Bourdonnements	Les bourdonnements avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdité par voie osseuse		
Vertiges	Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques, quelles que soient leur fréquence ou leur intensité		Un examen de l'O.R.L. devra être demandé avant décision
Équilibre	Anomalies, aussi minimes soient-elles au cours des épreuves vestibulaires (signe de Romberg, marche, marche en étoile, déviation de l'index, etc.)		
Nstagmus	Les nstagmus spontanés vrais, à ressorts ou pendulaires, lents ou rapides ; Les nystagmus congénitaux		
Perméabilité tubaire	Les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un seul. Si peu accusées	Les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou d'un seul. Si peu accusées	Possibilité d'examen par le médecin spécialiste O.R.L.
Otites	1° Permis nouveaux : Les otites chroniques suppurées bilatérales	1° Permis nouveaux : Les otites chroniques suppurées bilatérales ; 2° Renouvellement de permis : Les otites chroniques suppurées bilatérales sans évolution	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
	CLASSE VI. — *État mental et psychologique*		
Fonds mental	L'examen clinique suffit à l'apprécier, les tests de psychotecnie actuels ne donnant pas de réponses suffisamment précises pour être utilisées pratiquement. Devra être particulièrement appréciée la lenteur d'idéation, l'instruction générale (diplômes acquis, etc.)		
Psychoses	Toutes les psychoses et états délirantes		
Dysgénésies mentales	Toutes les dysgénésies mentales et notamment les débiles, les pervers instables et surtout les déséquilibrés et les obsédés avec ou sans complexe d'infériorité	Toutes les dysgénésies mentales et notamment les débiles, les pervers instinctifs, les instables et surtout les déséquilibrés et les obsédés avec ou sans complexe d'infériorité	
	Les petits déséquilibrés		
Internement	Toute vésanie ayant entraîné l'internement d'office ou volontaire nécessite l'examen d'un neuropsychiatre autre que celui qui a soigné le sujet. Il jugera avec la plus grande prudence, au moins six mois après la sortie		
Syndromes périodiques	1° A forme maniaque (avec la plus grande prudence)	1° A forme maniaque ;	
	2° A forme dépressive à longs intervalles lucides	2° A forme dépressive	
Hypomanie	Les hypomaniaques avec complexe de supériorité	Les hypomaniaques	
	Les autres		
Mégalomanies et complexes du supériorité	Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (paranoïa)		
Toxicomanies	Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique. L'ébriété inapparente caractérisée par euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psychomotrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire		Signes objectifs : les tremblements le volume du foie ; slérotiques jaunes et injectées ; odeur de l'haleine ; logorrhée
	L'ébriété manifeste au moment de l'examen		Signes subjectifs myalgies ; crampes pituites ; sueurs nocturnes, cauchemars de chute ; hallucinations (visuelles). Zoopsies. (Les médecins peuvent conseiller aux candidats de suivre une cure de désintoxication surveillée par un médecin spécialisé qui attestera son action)
Lenteur d'idéation	Les lenteurs d'idéation de toutes origines (congénitales, tumeurs cérébrales, etc.)		A apprécier au besoin par un neuro-psychiatre
Crises convulgiers	1° Épileptiques 2° Névropathiques 3° Toxiconvulsives 4° Tétanie		L'électro encéphalogramme peut rendre de grands services bien qu'il puisse être normal chez certains épileptiques. Un tracé jugé altéré significativement par un spécialiste sera éliminatoire même en l'absence de crises convulsives avouées
	CLASSE VII. — *Neurologie et motricité*		
Blessures du crâne	Toutes les blessures du crâne avec lésion des méninges ou de l'encéphale depuis moins de deux ans. Les autres blessures du crâne et commotions suivant leurs conséquences	Toutes les blessures du crâne avec atteinte des méninges ou de l'encéphale. Toutes les blessures du crâne ou commotions depuis moins de deux ans	
Hypertension intercrânienne	L'hypertension intracrânienne, notamment celle relevant de tumeur cérébrale		Céphalées, lenteur d'idéation. Recherche de la tension artérielle rétinienne, examen du fond d'œil

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
Méningites chroniques	Les méningites chroniques suivant leur évolution et les données du laboratoire	Les méningites chroniques	
Paralysie générale	La paralysie générale		
Amnésies et dysmnésies	Certaines dysmnésies suivant leur nature et leur intensité	Les amnésies de toutes natures. Les dysmnésies peu intenses	
Épilepsie	Les crises épileptiques et les équivalents		L'épilepsie quelle que soit sa forme et sa fréquence et pouvant être trahie uniquement par des stigmates (les réserves seront les mêmes que pour les crises convulsives) L'électro - encéphalogramme peut rendre de grands services. Un tracé jugé altéré significativement par un spécialiste sera éliminatoire même en l'absence de crises convulsives avouées
Coordination	Toutes les affections méningées cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, athétose, selérose en plaques, maladies cérébelleuses, tabès, etc. Pour certaines de ces affections fixées et peu marquées.	Toutes affections méningées cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, athétose, selérose en plaques, maladies cérébelleuses, tabés, etc	
Tremblements, spasmes, rigidité	Les tremblements marqués, liés à une affection du système nerveux, sont éliminatoires ainsi que tous les spasmes et les rigidités spasmodiques (Pardinson, notamment) Les tremblements légers d'ordre émotif ou héréditaire Par contre, le tremblement chez un éthylique chronique est toujours éliminatoire (cv. IV - h. Observations)		
Aphasie sans hémiplégie	Les petites aphasies Les dysarthies Les mutités isolées	Toutes les aphasies Mutité isolée (sauf pour la catégorie D où la mutité est incompatible)	Pour la surdi-mutité se reporter à III. — f.
	Prescriptions générales :		
	Pour le groupe léger :	Pour le groupe lourd :	
	L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule est appréciée par l'examinateur technique	Aucune prothèse ni aucun aménagement de véhicule ne peuvent être admis pour corriger une déficience physiologique du conducteur	Le cangement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement
Force musculaire, stature	Taille et force musculaire doivent être appréciées en fonction des normes de construction des organes de conduite des véhicules : aménagements parfois nécessaires	Le médecin, en fonction de la taille ou de la gracilité du candidat, ou en présence de toute autre cause diminuant anormalement la force musculaire pour la conduite d'un véhicule de groupe lourd, devra formuler un avis défavorable définitif ou temporaire suivant l'âge et les cinconstances	
Fatigabilité	Fatigabilité soupçonnée par l'aspect du sujet et objectivée par les épreuves appropriées : accroupissement, escalier dynamomètre, etc.		
Affections des systèmes nerveux et musculaires	Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur telles que syringomyélie polynévrites, myopathies, maladie d'Addison en traitement, etc Pour ces mêmes affections, sauf la maladie d'Addison (voir plus loin) suivant leurs conséquences	Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitive ou coordinateur telles que syringomyélie polynévrites, myopathies, maladie d'Addison en traitement, etc	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
Paralysie faciale	La paralysie faciale aiguë La paralysie faciale avec signe de Charles Bell Les paralysies des nerfs périphériques appareillées ou non (voir ci-dessus)	La paralysie faciale aiguë La paralysie faciale avec signe de Charles Bell Les lésions des nerfs périphériques (voir ci-dessous)	
Lésions des nerfs périphériques Membres supérieurs	En ce qui concerne les permis B, F (B) et F (A1 3 ou 4 roues) toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur le volant soit de la main valide, soit de la main appareillée, s'il y a lieu. L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est intacte. Le membre le moins mutilé doit être défini comme il l'est pour les permis C, D, E, au paragraphe I-A (mentionner « prothèse » ou aménagement du véhicule) En ce qui concerne les permis A et A-1 et F (A) et F (A1 et 2 roues) les deux membres supérieurs devront être tels qu'ils répondent tous deux à la définition de la main la moins mutilée donnée au paragraphe I-A pour les permis C, D, E, mais de plus le membre supérieur doit avoir le jeu de l'articulation du coude entièrement conservé (mentionner « prothèse » ou aménagement du véhicule si utile)	I. — Pour les permis nouveaux : A. — La main la moins mutilée doit répondre aux conditions minima suivantes : opposition avec force complète du pouce anatomiquement intact ; aux deuxième et troisième doigt intacts, le quatrième ou le cinquième pouvant être amputés partiellement ou totalement, c'est-à-dire avec intégrité du métacarpe : en outre, l'amputation de la phalangette du quatrième doigt peut être tolérée avec amputation totale du cinquième doigt. B. — L'autre main peut être ainsi définie : Soit 1° : le pouce et l'index intacts, étant spécifié que la phalangette du médius peut manquer, que le quatrième et le cinquième doigt peuvent être amputés même totalement par désarticuation métacarpophalangienne : Soit 2° : le pouce peut être amputé au niveau de l'articulation interphalangienne (la phalange étant donc intact totalement), les deuxième et troisième doigts doivent être absolument intacts le quatrième et le cinquième doigts conjointement ou séparément être amputés partiellement ou totalement au niveau de l'articulation métacarpophalangienne II. — Pour les conducteurs qui demandent le renouvellement de leur permis : On peut tolérer que la main la plus mutilée réponde aux conditions minima suivantes : a) Le pouce doit être intact mais l'index et le médius peuvent être amputés conjointement séparément de leurs phalangettes ; les 4° 5° doigts pourront être amputés même au niveau de l'articulation métacarpophalangienne ; b) La main la moins mutilée doit répondre aux conditions visées au paragraphe I-A ci-dessus (permis nouveaux C, D, E,)	Pour le groupe lourd, la force musculaire de préhension restant malgré ces mutilations doit être appréciée physiologiquement par les médecins examinateurs et être estimée sensiblement équivalente à celle d'une main normale, les moignons de doigts étant bien étoffés non douloureux, sans causalgie, les amputations devant remonter à plus d'un an et le jeu des articulations devant être entièrement conservé Sont éliminatoires Les causalgies quelle qu'en soit la cause Les déformations des doigts par lésions fixées, articulaires, tendineuses ou aponévrotiques (maladie de Dupuytrer traumatismes répétés, etc.) En général, toutes déformations de cet ordre gênant notablement la préhension sont incompatibles

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
Raideurs et ankyloses des membres supérieurs	Sont éliminatoires les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de force ou d'excursion. On peut admettre pour les anciens conducteurs les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses mais en bonne position pour la conduite du véhicule ou de l'engin Pour les permis A, A1, F (A) et F (A 1 2 roues) l'absense ou la diminution notable de la pronasupination est éliminatoire Pour les permis B, F (B) et F (A 1 3 ou 4 roues) les mêmes affections Pour les permis A, (A 1 2 roues) pour les membres supérieurs sont éliminatoires toutes lésions gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées et de manœuvre des manettes	Sont éliminatoires les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de force ou d'excursion. On peut admettre pour les anciens conducteurs les ankyloses du coude de l'épaule non douloureuses mais en bonne position pour la conduite du véhicule Est éliminatoire l'absence ou la diminution notable de la pronation supination	
Membres inférieurs		Toutes amputations même unilatérales sauf celles des orteils ou de l'avant pied gauche. Les fonctions des orteils peuvent être abolies des deux côtés à condition que l'articulation tibiotarsienne ait sa complète excursion et toute sa force. Les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution notable ou douloureuse de force ou d'excursion du pied Les troubles de la sensibilité (anesthésie, dysesthésie etc)	
Pieds bots	Les pieds bots doubles ou simples du côté de l'accélérateur à pédale entraînent l'incompatibilité si les articulations tibio-tarsiennes n'ont pas conservé leur jeu intégral, sauf aménagement du véhicule Si ce jeu est conservé : compatible et mentionner « véhicule aménagé ». Le pied bot simple du côté opposé à l'accélérateur est compatible	Les pieds bots simples ou doubles Toutefois, les pieds bots gauches opérés et remis en bonne position	
2° Jambe et genou	1. — Infirmité des deux membres inférieurs : Pour les permis catégories B F (B) et F (A1 3 ou 4 roues), l'amputation des deux cuisses, la désarticulation même d'une hanche sont compatibles à condition que le véhicule soit approprié ou conçu pour permettre au conducteur, normalement assis, d'effectuer les manœuvres se faisant d'ordinaire avec les pieds sans qu'à aucun moment il ne soit dans l'obligation de lâcher le volant. Dans les amputations de jambes, des appa-	Aucune lésion compatible	Le changement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, F)	OBSERVATIONS
2° Jambe et genou (*suite*)	reils de prothèse pourront suppléer aux fonctions déficientes dans les mêmes conditions Pour les permis A, A1, F (A) et F (A 1 2 roues), sont éliminatoires les doubles désarticulations de hanches, les amputations de cuisses et les désarticulations de genou Pour les permis catégories A, A1, F (A) et F (A 1 2 roues), la double amputation de jambe, si l'articulation des deux genoux est entièrement conservée pour l'usage de prothèse, peut permettre de conduire un motocycle aménagé. Mentionner en ce cas « Véhicule aménagé et prothèse » II. — Infirmité d'un seul membre inférieur : Pour les permis catégories B, F (B) et F (A 1 3 et 4 roues), la désarticulation d'un genou sont compatibles pour les candidats pouvant normalement s'asseoir. Mentionner « véhicule aménagé » ou « prothèse » ou les deux Pour les permis catégories A, A1, F (A) et F (A1 2 roues), l'amputation d'une jambe et au-dessous est compatible. Mentionner : « véhicule aménagé et prothèse ». Est éliminatoire la désarticulation d'une hanche Pour les permis catégories A, A1, F (A) et F (A1 2 roues), l'amputation d'une cuisse, d'un genou, d'une jambe et au-dessous sont compatibles grâce au port d'une prothèse assurant deux points d'appui efficaces. Mentionner « prothèse » ou « aménagement du véhicule » ou les deux Sont éliminatoires pour les permis A et A1 toutes les lésions non mutilantes gênant le fonctionnement d'un ou des deux membres inférieurs et rendant la conduite incertaine		Le changement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement.
Raideurs et ankyloses du genou	La raideur ou l'ankylose d'un genou est compatible si le siège du conducteur est reporté en arrière ou surélevé ou la pédale correspondante supprimée (véhicule aménagé)	Toutes les raideurs et ankyloses du genou, l'articulation devant être absolument intacte	
3° Cuisse et hanche raideur de la hanche	La raideur de la hanche n'est compatible que si elle permet de s'asseoir. Dans ce cas, nécessité d'adapter le siège et de prolonger les leviers. Mentionner : « véhicule aménagé »	Toutes les raideurs ou ankyloses de la hanche, l'articulation devant être absolument intacte	
Raccourcissements d'un des membres inférieurs	Le raccourcissement du membre inférieur sera compensé par surélévation des pédales ou chaussure prothétique. Mentionner : « véhicule aménagé » ou « prothèse » ou les deux	Les raccourcissements d'un des membres inférieurs de plus de 4 cm, à condition que des fonctions des membres restent telles que celles définies ci-dessus Les cals éventuels devront être solides et non douloureux	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AFFECTIONS	TOUTES CATÉGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E	OBSERVATIONS
Lésions associées des membres supérieurs et inférieurs	Pour les permis B, F (B) et F (A1 3 ou 4 roues), un membre supérieur en moins par désarticulation de l'épaule est compatible même s'il y a d'importante mutilations du genou le membre inférieur mutilé étant homolatéral ou hétérolatéral (port de ceinture de sécurité et prothèse ou aménagement du véhicule) Pour les permis A, A1, F (A) et F (A1 2 roues), se reporter au paragraphe V. — q ci-dessus (permis catégories A et A1 pour les membres inférieurs)	Se reporter aux membres supérieurs Pieds bots simples ou doubles	
Rachis	Les raideurs et déformations du rachis dorso-lombaire, sauf d'importance exceptionnelle, sont compatibles Toutefois, la colonne cervicale doit conserver son jeu normal de rotation	Toute affection entraînant une diminution de solidité de la colonne vertébrale ou la rigidité de la colonne cervicale dont la possibilité de rotation normale complète bilatérale doit être conservée Toutefois les raideurs cervicales antéro-portérieures discrètes	
	CLASSE VIII. — *Thorax et abdomen*		
Affections pulmonaires	L'évolution et la gêne entraînée par les affections du groupe VI dicteront la décision du médecin, qui pourra toujours formuler un avis temporaire	Pour les nouveaux candidats, sont éliminatoires : toutes affections entraînant une gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontanée ; un pneumothorax unilatéral partiel, même bien supporté Pour les conducteurs anciens, les mêmes affections	
Tuberculose		La tuberculose pulmonaire ouverte est éliminatoire pour l'obtention des permis de la catégorie D après avis éventuel du spécialiste de l'office public d'hygiène sociale (O.P.H.S.)	L'évolution et la gêne entraînée par les affections du groupe VI dicteront la décision du médecin, qui pourra toujours formuler un avis temporaire pouvant devenir définitif après de nouveaux examens.
Cancers		Les cancers accompagnés de signes généraux importants. Les cancers au début	
Ascites Hernies et éventrations		Les ascites Les grosses hernies inguinales irréductibles et les très grosses éventrations mal contenues	

ART. 5. — Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie F ou candidats à ce permis peuvent être autorisés à assurer le transport public de personnes (voitures de place) à condition que les affections dont ils sont atteints, attestées par un certificat médical, soient compatibles au regard de la liste mentionnée ci-dessous :

1° Amputation partielle des doigts aux membres supérieurs à condition qu'une pince efficace reste possible entre la main et le moignon du pouce, d'une part, les doigts ou moignons de doigts, d'autre part, sans l'aide d'appareil de prothèse, Toute infirmité ou mutation d'une main, dun avant-bras, impliquant le port d'une prothèse et l'aménagement du véhicule, n'est pas compatible ;

2° Désarticulation d'un seul genou ou l'amputation d'un seul membre inférieur ne dépassant pas la partie moyenne du fémur — de façon que la position assise soit bien assurée sous réserve de ne conduire que des véhicules munis d'un embrayage automatique ou d'un système automatique de changement de vitesse ;

Dans le cas de désarticulation du genou droit ou d'amputation de la jambe droite, les pédales seront aménagées de façon que la commande de celle-ci s'effectue avec la jambe saine.

Le port d'une prothèse est obligatoire pour les amputés d'un membre inférieur ;

3° Pied bot simple du côté de l'accélérateur si l'articulation tibiotarsienne existe ainsi que le pied bot double si l'articulation tibiotarsienne existe du côté de l'accélérateur.

Le port de chaussures prothétiques est obligatoire ainsi que l'aménagement du véhicule s'il y a lieu par décalage et écartement des pédales.

Le pied bot simple du côté opposé à l'accélérateur est compatible ;

5° Raccourcissement d'un seul membre inférieur supérieur à 4 cm pouvant être compensé soit par surélevation des pédales, soit par le port d'une chaussure prothétique, soit à la fois par l'un et l'autre procédé, sous réserve que le raccourcissement dépasse 10 cm, les aménagements à prévoir sont ceux mentionnés au paragraphe 2° (amputation d'un membre inférieur).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Les arrêtés du directeur des travaux publics des 15 mai 1952 et 18 février 1955 fixant la liste des médecins agréés pour la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules poids lourds et transports en commun sont abrogés.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1395 (15 décembre 1975).

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

***

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Province médicale de .....

Hôpital de .....

N° .....

ANNEXE

CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Je soussigné ....., médecin du ministère de la santé publique en activité de service en résidence à ....., agréé conjointement par le ministère de la santé publique et le ministère des travaux publics et des communications, déclare AVOIR EXAMINÉ,
M. .....
né (e) le ..... à .....
sur la demande de (intéressé (e), Commission nationale de suspension ou de retrait de permis de conduire...) .....
pour la conduite des véhicules de :

1° Catégorie spéciale J
2° Catégorie A
3° Catégorie B à usage privé (voiture particulière)
4° Catégorie B à usage public (voiture de place)
5° Catégorie C
6° Catégorie D
7° Catégorie E
8° Catégorie F à usage privé (véhicule particulier)
9° Catégorie F à usage public (voiture de place)
10° Toutes catégories,

et l'AVOIR RECONNU :

APTE (1) Physiquement à la conduite d'un véhicule automobile de la ou des catégories demandées : (2) .....
sans restrictions ou avec les restrictions suivantes (port de verres correcteurs...) : (3) .....
Mentions spéciales pour la catégorie F (préciser la catégorie du véhicule A ou B à aménager ainsi que les caractéristiques particulières d'aménagement) .....

INAPTE (1) Physiquement à la conduite d'un véhicule automobile de la ou des catégories demandées : (2) .....
Inaptitude définitive ou temporaire (indiquer la durée) : (1) .....
Nature de l'affection motivant l'inaptitude .....

Fait à ....., le .....

(SIGNATURE ET CACHET)

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Indiquer la ou les catégories.
(3) Rayer la mention inutile et indiquer « sans restrictions » ou préciser la nature des restrictions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 6-76 du 12 hija 1395 (15 décembre 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de 300 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 13 hija 1395 (16 décembre 1975) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 16 décembre de chaque année et pour la première fois le 16 décembre 1976.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel*, vingt jours au moins, avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 8 au 12 décembre 1975.

ART. 5. — Les sommes, à consacrer aux frais d'émission, ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 12 hija 1396 (15 décembre 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1487-75 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 4692 SGG/AG/2 du 28 joumada I 1395 (5 juin 1975) ;

Vu l'autorisation d'exercer, à titre privé, à Casablanca accordée le 2 hija 1395 (5 décembre 1975) au docteur Belkahia Brahim,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit, sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes en cardiologie », le docteur Belkahia Brahim de Casablanca déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1395 (22 décembre 1975).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1488-75 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 8 novembre 1968 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique en date du 10 décembre 1965 ;

Vu l'autorisation d'exercer, à titre privé, à Oujda accordée le 20 hija 1395 (3 janvier 1975) au docteur Milosevic Vladislav,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié, médecin « spécialiste » en ophtalmologie et inscrit sur la liste des médecins « spécialistes » dans cette discipline du secteur privé, le docteur Milosevic Vladislav d'Oujda.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1395 (22 décembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 17-76 du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) portant qualification d'un médecin dit « compétent ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia I 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu la demande du docteur Chopov Petko en date du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié médecin dit « compétent » en chirurgie générale le docteur Chopov Petko, médecin du secteur privé à Beni-Mellal.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-740 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) homologuant le remembrement rural du secteur Igli-Fart-Gaa Jabeur dans la commune de Missour (province de Boulemane) sis dans le ressort des services provinciaux de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Igli-Fart-Gaa Jabeur dans la commune de Missour (province de Boulemane) approuvé par la commission locale de remembrement le 6 rebia II 1395 (18 avril 1975) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) au 20 safar 1395 (4 mars 1975) et du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) au 5 rebia II 1395 (17 avril 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Igli-Fart-Gaa Jabeur dans la commune de Missour (province de Boulemane), arrêté le 6 rebia II 1395 (18 avril 1975) par la commission de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-812 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Larache autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Larache au cours de sa séance du 4 safar 1394 (27 février 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Larache en date du 4 safar 1394 (27 février 1974) autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville à l'Etat (domaine privé), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre cents mètres carrés (400 m²) environ, sise au quartier Al Hay Al Jadid à Larache, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Larache est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-848 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville d'Oujda, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville d'Oujda à l'Etat (domaine privé), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de dix mille mètres carrés (10.000 m²) environ, à distraire par voie de morcellement de la propriété dite « Merniger 2 », faisant l'objet du titre foncier n° 11.806, sise au village Koulouch à Oujda, et telle que cette parcelle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-819 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 13 safar 1395 (25 février 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 13 safar 1395 (25 février 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq cent vingt mètres carrés (520 m²) environ, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 34302 C., sise à l'angle du boulevard El Fida et de la rue des Rehamnas, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois cents dirhams (300 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de cent cinquante-six mille dirhams (156.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-820 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 13 safar 1395 (25 février 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 13 safar 1395 (25 février 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de six cents mètres carrés (600 m²) environ, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 8443 C., sise au quartier Nouvelle-Médina, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent cinquante dirhams (150 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de quatre-vingt-dix mille dirhams (90.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-814 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech, autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Marrakech au cours de sa séance du 29 safar 1395 (13 mars 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech, en date du 29 safar 1395 (13 mars 1975) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech, au profit de M. El Koufi Hachoum ben Mohamed, d'une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal, sise au lotissement de Bab-El-Khemis, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 13097 M. et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-dessous :

NOM ET PRÉNOM DE L'ACQUÉREUR	NUMÉRO DU LOT	SUPERFICIE de la parcelle de terrain	PRIX du mètre carré de terrain nu	PRIX du terrain	PRIX de la construction	PRIX TOTAL du lot bâti
M. El Koufi Hachoum ben Mohamed.	63	59 mètres carrés	40 DH	2.360 DH	6.000 DH	8.360 DH

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de huit mille trois cent soixante dirhams (8.360 DH) et dans les conditions du cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-301 du 24 moharrem 1383 (17 juin 1963) autorisant la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-658 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi-Chiker (province de Safi) autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune au Centre de travaux agricoles n° 16-03 de Chemaïa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales ;

Vu la délibération du conseil communal de Sidi-Chiker au cours de sa séance du 2 chaabane 1393 (31 août 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Sidi-Chiker en date du 2 chaabane 1393 (31 août 1973) autorisant la cession, de gré à gré, par la commune rurale de Sidi-Chiker (province de Safi) au Centre de travaux agricoles n° 16-03 de Chemaïa, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune, d'une superficie de deux hectares (2 ha.) environ, sise à la partie Nord-Ouest du souk Jemaâ de Sidi-Chiker, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de deux mille cinq cents dirhams (2.500 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Sidi-Chiker est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-811 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Larache autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Larache au cours de sa séance du 23 moharrem 1387 (3 mai 1967) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Larache en date du 23 moharrem 1387 (3 mai 1967) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (domaine privé), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4.000 m²) environ, sise au quartier Hay El Jadid, route de Ksar-el-Kebir à Larache, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de soixante mille dirhams (60.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Larache est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-738 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Souira Qédima (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Had Touabet, au cours de sa séance du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 6 rebia II au 9 joumada II 1394 (29 avril au 30 juin 1974) à l'annexe de Talmest ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 5458 et le règlement d'aménagement du centre de Souira Qédima, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités administratives communales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-888 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) accordant à la Société de travaux et recherches minières (SOTRAREM) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) par la Société de travaux et recherches minières (SOTRAREM) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de travaux et recherches minières (SOTRAREM) est autorisée à détenir un domaine minier dont le nombre de permis peut atteindre trente (30).

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-75-709 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble dit « forêt domaniale de la Mamora » (province de Kenitra) et autorisant leur affectation au ministère de la santé publique en vue de l'extension de l'hôpital El Idrissi (Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par la commission susvisée réunie le 12 janvier 1971 conformément aux dispositions du décret susvisé du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) :

Après avis des ministres de la santé publique, des finances, de l'agriculture et de la réforme agraire, de l'intérieur et du gouverneur de la province de Kenitra,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain, d'une superficie de trois hectares quatorze ares (3 ha. 14 a.), sises dans la parcelle I du groupe A II de la forêt domaniale de la Mamora (Kenitra-Banlieue ; province de Kenitra), telles qu'elles sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée l'affectation au ministère de la santé publique des parcelles définies à l'article premier ci-dessus, au prix de trente et un mille quatre cents dirhams (31.400 DH) à verser au fonds de remploi domanial.

ART. 3. — Les ministres de la santé publique, de l'agriculture et de la réforme agraire et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr AHMED RAMZI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 960-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 moharrem 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la direction de la mise en valeur agricole dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordres de mission afférents aux déplacements effectués sur le territoire du Royaume par les agents placés sous leur autorité :

SERVICES PROVINCIAUX	DÉLÉGATAIRES TITULAIRES		DÉLÉGATAIRES SUPPLÉANTS	
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions
	Messieurs :		Messieurs :	
Agadir-Tarfaya.	Chelouati M'Hamed.	Chef des services provinciaux d'Agadir-Tarfaya.	Deroui Lahcen.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'Agadir.
Al Hoceima.	Touzani Ahmed.	Chef des services provinciaux d'Al Hoceima.	Baghdadi Ahmed.	Adjoint technique G.R. chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'Al Hoceima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SERVICES PROVINCIAUX	DÉLÉGATAIRES TITULAIRES		DÉLÉGATAIRES SUPPLÉANTS	
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions
	Messieurs :		Messieurs :	
Beni-Mellal — Khouribga.	Laidoud Mohamed.	Chef des services provinciaux de Beni-Mellal.	Alami ben Idriss.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Beni-Mellal.
Settat-Casablanca.	Lebbar Abdelhak.	Chef des services provinciaux de Settat-Casablanca.	Bouyazza Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Settat-Casablanca.
Fès.	Karra Mohamed.	Chef des services provinciaux de Fès.	Mellah Abdelmajid.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Fès.
Kenitra.	Chorfi Abdeljebbar.	Chef des services provinciaux de Kenitra-Khemissèt.	Bennani Saïd.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Khemissèt-Kenitra.
Ksar-es-Souk.	Lamrani Hassan.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt.		
Marrakech — El-Kelâa-des-Srarhna.	Alouani Mokhtar.	Chef des services provinciaux de Marrakech — El-Kelâa-des-Srarhna.	Grandi Mohamed.	Ingénieur d'application, chef du service de l'équipement des services provinciaux de Marrakech — El-Kelâa-des-Srarhna.
Meknès-Khenifra.	Ouazzani Driss.	Chef des services provinciaux de Meknès-Khenifra.	Fethi Benyounès.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Meknès-Khenifra.
Nador.	Chami Boubker.	Chef des services provinciaux de Nador.	Mehand Seddik Mimoun.	Chef du service de l'aménagement rural des services provinciaux de Nador.
Ouarzazate.	Riffi Abderrazak.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate.		
Oujda-Figuig.	Fassi Fihri.	Chef des services provinciaux d'Oujda-Figuig.	Benchrif Abdelkader.	Adjoint technique G.R. chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'Oujda-Figuig.
Safi.	Bendannoune Ahmed.	Chef des services provinciaux de Safi.	Derouich Haddou.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Safi.
Taza.	El Miloudi Mohamed.	Chef des services provinciaux de Taza.	Mouhaoui Abdellah.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Taza.
Tétouan-Tanger.	Temsamani Mohamed.	Chef des services provinciaux de Tétouan.	Cherkaoui Abdelkader.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Tétouan-Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1395 (16 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 822-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1930) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des communications, les ordres de mission à remplir sur le territoire du Royaume par les agents relevant de leur autorité respective :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION
	Services centraux	
M. Chraïbi Mohamed.	Ingénieur en chef.	Chargé de la coordination des divisions techniques.
	Service des ports secondaires	
M. Layachi Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service des ports secondaires.
	Direction des routes	
M. Malti Driss.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division administrative.
M. Meziane Abdelaziz.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division technique.
M. Tijani Lahoucine.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
M. Sedrati Abdelhaq.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.
M. El Adib Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Meknès.
M. Laghmich Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Fès.
M. Halab Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Oujda.
M. Jebli Mohamed Hadi.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
M. Tahri Jouteï Hachem.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Casablanca.
M. El Qoraïchi Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Marrakech.
M. Karmouni M'Hamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Safi.
M. Moujane M'Barek.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
M. Oulhaj Abdelali.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de l'auto-route Casa-Rabat.
M. Sajib Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Taza.
	Services des transports routiers	
M. Nouini Abdelkader.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service des transports routiers.
M. El Jadidi Mohamed.	Administrateur adjoint.	Sous-ordonnateur suppléant.
	Direction de l'air	
M. Daoudi Abdeljaouad.	Ingénieur en chef.	Chef du service de l'aéronautique civile.
M. Layt Nour-Eddine.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service des bases aériennes.
M. Ben Sari Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service de la météorologie nationale.
	Direction de l'hydraulique	
M. Chaoui Abdellatif.	Ingénieur en chef.	Directeur adjoint.
M. Moudden Mustapha.	Ingénieur en chef.	Chef du service Études.
M. Kabbaj Abdellatif.	Ingénieur en chef.	Chef de la division des ressources en eau.
M. Benchakroun Mehdi.	Administrateur.	Chef de la division administrative.
M. Jaoui Abdelmalek.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service Exploitations.
M. El Hebil Abdelmajid.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre Exploitation Sud Marrakech.
M. Belkho Rachid.	Ingénieur d'Etat.	Chef du barrage Oued El Makhazine, Ksar El Kebir.
M. Benamar Abdelhamid.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional d'Ouarzazate.
M. Bentayeb Abderrahmane.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Fès.
M. Carlier Philippe.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Kenitra.
M. Guessab Driss.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Beni-Mellal.
M. Lamzibri Mohamed.	Ingénieur d'application.	Chef du centre régional de Casablanca (sous-ordonnateur).
M. Meilhac André.	Ingénieur d'application.	Chef du centre régional de Taroudannt (sous-ordonnateur).
M. Moussanif Abdellatif.	Ingénieur d'application.	Chef du centre régional de Marrakech (sous-ordonnateur).
M. Yaçoub Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Ksar-es-Souk.
M. El Fassi Driss.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Tanger.
M. Mrabet Rachid.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'aménagement du barrage Tleta Aval, Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1410-75 du 25 kaada 1395 (29 novembre 1975) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jaïdane Mohamed, administrateur, chef de la division des affaires administratives, aux fins de viser ou de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, tous actes concernant la gestion du personnel et du matériel relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1395 (29 novembre 1975).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 1490-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) instituant un sous-ordonnateur suppléant.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-74-312 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation d'attributions au haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur suppléant des dépenses de la province de Settat sur le compte hors budget 30-00, 3e section, promotion nationale : M. Fourkani Abdelhaï, secrétaire général.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances de Settat.

ART. 3. — La caisse du comptable de rattachement est celle du receveur des finances de Settat.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

MOHAMED ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 1456-75 du 8 hija 1395 (11 décembre 1975) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au Crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 10 kaada 1395 (14 novembre 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 16 à 33 millions de dirhams, le Crédit du Maroc ayant son siège social à Casablanca, 45-48, boulevard Mohammed-V, est autorisé à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1395 (11 décembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1462-75 du 9 hija 1395 (12 décembre 1975) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre d'assainissement de l'oued Hachef (province de Tanger).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis des conseils communaux des communes ci-dessous énumérées et situées dans le périmètre d'assainissement dit « de l'oued Hachef » (province de Tanger) :

Commune d'El Menzla n° 16-04-04
Commune Dar Chaoui n° 16-04-02
Commune Sebt de Zeniate n° 16-04-11
Commune Had Rharbia n° 16-05-04

en date des 7 safar 1395 (19 février 1975) et 14 safar 1395 (25 février 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune-brun sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer dans les communes suivantes de la province de Tanger :

Commune d'El Menzla n° 16-04-04
Commune Dar Chaoui n° 16-04-02
Commune Sebt de Zeniate n° 16-04-11
Commune Had Rharbia n° 16-05-04

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1395 (12 décembre 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1473-75 du 13 hija 1395 (16 décembre 1975) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 10 kaada 1395 (14 novembre 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 15 à 20 millions de dirhams, la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ayant son siège social à Casablanca, 26, place Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1395 16 décembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Transformation d'une agence postale à Boufekrane.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1482-75 du 1er hija 1395 (4 décembre 1975) l'agence postale de Boufekrane est transformée en recette de 6e catégorie, 2e série le 29 hija 1395 (2 janvier 1976).

Cet établissement participera à toutes les opérations postale, télégraphique et téléphonique ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-76 en date du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Labiad Jilali ben Mekki, demeurant au douar Zaouiat Bel Garne, fraction Bahira, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « Bahira », titre foncier n° 7242 M., d'une superficie de 35 ha. 12 a., sise au douar Zaouiat Bel Garne, fraction Bahira, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 52-76 en date du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de MM. Hadj Brahim et Hadj M'Barek ben Messaoud, demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Messaoud », d'une superficie de 21 ha. 16 a., sise au douar Ouled Brahim, fraction Sellam El Gharraba, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 54-76 en date du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de de 5,40 l/s, au profit de M. Ennaji Moulay Naji, demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 27 hectares, sise au douar Ouled Brahim, cercle de Sidi Bou-Othmane, tribu Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 55-76 en date du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,05 l/s, au profit de M. Abou Mazrague Mohamed ben Hassan, demeurant au douar Zekri, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de sa propriété dite « Bourte El Farne », d'une superficie de 20 ha. 25 a., sise au douar Zekri, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 15-76 en date du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle d'Oulmès (province de Khemissèt), sur le captage de la source minérale dite « Sidi Ali Chérif » dans l'oued Talet Narsett, secteur d'Oulmès, d'un débit continu de 70 m³/heure, au profit de la Compagnie fermière des sources minérales d'Oulmès, domiciliée 163, boulevard Yacoub-El-Mansour, Casablanca, pour capter les eaux minérales de la source dite « Sidi Ali Chérif » à Oulmès-Tarmilete dans l'oued Talet Narsett.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Oulmès, province de Khemissèt.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 53-76 en date du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Zekraoui Abderrahmane, demeurant au douar Errouamane, fraction Zkarna, tribu Ouled Dlim, Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Faidat El Arrouchi », d'une superficie de 11 ha. 89 a., sise au douar Errouamane, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 51-76 en date du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,63 l/s, au profit de M. Jillali ben Mansour ben Abdellah, demeurant au douar Zaouiat Bel Garne, fraction Bahira, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « Faïdat Illane », d'une superficie de 13 ha. 59 a., sise au douar Zaouiat Bel Garne, fraction Bahira, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 59-76 en date du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,85 l/s, au profit de M. Omar ben Allal, demeurant au douar Treifa, fraction Ouled Daoud, tribu Tekna, Mejjate-Frouga, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Magtoufa El Farme », d'une superficie de 17 ha. 75 a., sise au douar Treifa, fraction Ouled Daoud, tribu Tekna, Mejjate-Frouga, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 60-76 en date du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Mkila M'Barek, demeurant au douar Sbeit Aït Hamou, fraction Frouga, tribu Mejjate, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de 24 ha. 41 a. de la propriété dite « Bled Mkila », sise au douar Sbeit Aït Hamou, fraction Frouga, tribu Mejjate, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 61-76 en date du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,62 l/s, au profit de M. Mokhtar ben Housseine, demeurant au douar Hemane, fraction Frouga, tribu Mejjate, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Lboura », d'une superficie de 33 ha. 10 a., sise au douar Hemane, fraction Frouga, tribu Mejjate, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 62-76 en date du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Hmidat Hassan, demeurant au douar Kaddour El Abdi, fraction Zkarna, tribu Ouled Dlim, Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Bou-Amer », d'une superficie de 14 ha. 13 a. 5 ca., sise au douar Kaddour El Abdi, fraction Zkarna, Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 63-76 en date du 7 moharrem 1396 (9 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,95 l/s, au profit de M. Balkabouss Brik ben Mohamed, demeurant au douar Bouihat, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Tarik Lakhmis », d'une superficie de 14 ha. 75 a., sise au douar Bouihat, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

1re *commission* : administrateurs adjoints.

2e *commission* : secrétaires, secrétaires documentalistes, secrétaires principaux et secrétaires documentalistes principaux.

3e *commission* : agents d'exécution.

4e *commission* : agents publics.

5e *commission* : agents de service.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS, des cadres et des grades	COMPOSITION des commissions	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission		
Administrateurs adjoints		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
2e commission		
Secrétaires, secrétaires documentalistes, Secrétaires principaux et secrétaires documentalistes principaux		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
3e commission		
Agents d'exécution		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
4e commission		
Agents publics		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
5e commission		
Agents de service		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 24 hija 1395 (27 décembre 1975).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires du 15 mars 1976 au 14 mars 1982.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection, des représentants du personnel appelés à siéger du 15 mars 1976 au 14 mars 1982 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, aura lieu le 24 février 1976.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1re *commission* : administrateurs adjoints.

2e *commission* : secrétaires, secrétaires documentalistes, secrétaires principaux et secrétaires documentalistes principaux.

3e *commission* : agents d'exécution.

4e *commission* : agents publics.

5e *commission* : agents de service.

Ces listes porteront, obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne le grade des administrateurs adjoints pour lequel ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront, mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles le 1er février 1976, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 3 mars 1976 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission du dépouillement des votes sera composée comme suit :

Président : M. Bel Hadi Mohammed ;

Membres : MM. Mohamed ben Ahmed El Yemlahi et Himmi Othman.

Rabat, le 24 hija 1395 (27 décembre 1975).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 65-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe 1° ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue au paragraphe 1° de l'article 11 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) comprend les diplômes délivrés par les écoles, universités, instituts et établissements ci-après :

Diplôme de « Escuela Oficial » de radiodiffusion télévision (Madrid) assorti du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er novembre 1971.

Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1460-75 du 18 kaada 1395 (22 novembre 1975) fixant la liste des postes permettant l'accès au grade d'inspecteur divisionnaire.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des postes permettant l'accès au grade d'inspecteur divisionnaire est fixée ainsi qu'il suit :

Chef de division ou de service de l'administration centrale ;

Inspecteur investi d'une fonction auprès du secrétariat général ou de l'inspection technique et administrative ;

Directeur de l'institut royal de formation des cadres ;

Chef d'inspection provinciale ou préfectorale de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Tétouan et Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er avril 1967 au 31 décembre 1974.

Rabat, le 18 kaada 1395 (22 novembre 1975).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION
RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971 :

Réalisateur de 1re catégorie (échelle 11) 3e échelon du 1er septembre 1970 : M. Tazi Mohammed ;

Chefs de rubrique (échelle 10) :

5e échelon, sans ancienneté : M. Hadj Nacer Mohammed ;

3e échelon, sans ancienneté : M. Majdouli Mohamed ;

1er échelon, sans ancienneté : M. Basta Ali ;

Rédacteurs de production (échelle 8) :

3e échelon, sans ancienneté : M. Louarrat Hassane ;

1er échelon, sans ancienneté : M. Dabbarh Lahoucine ;

Agents publics de 1re catégorie (échelle 6) :

4e échelon, sans ancienneté : M. Jellal El Arbi ;

3e échelon du 1er juillet 1970 : M. Mesnaoui Mohamed ;

3e échelon, sans ancienneté : MM. Abaekil Semlali Brahim et Driouch Driss ;

2e échelon, sans ancienneté : M. Driouch Farès ;

Agent technique (échelle 6) 2e échelon, sans ancienneté : M. Ankoud Abdellah ;

Agent public de 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon, sans ancienneté : M. Aït Belaïdi Bouchta ;

Secrétaires (échelle 5) :

2e échelon, sans ancienneté : Mme Firry Zineb ;

1er échelon, sans ancienneté : MM. El Jazouli Boubker et Igouya Hassan.

(Arrêtés des 11 juin, 7 novembre, 6 décembre 1974, 8, 14, 15, 29 avril et 9 mai 1975.)

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du service administratif et financier de la Cour royale et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 16 décembre 1975 : M. Jellal Mohammed, agent de maîtrise, 3e échelon ;

Du 31 décembre 1975 :

MM. Ghannam Abdelrhéni, agent spécialisé (échelle 5) 10e échelon ;

Mountacir Fatah, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Jammi Laâziz, mokhazni (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Hamedallah Belkhir, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Moutaouikil Abdennebi, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Charqi Mohammed et Boudali Lahsen, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

El Harti Sefiani Abderrahim, mokhazni (échelle 1) 3e échelon.

(Arrêtés du 5 ramadan 1395/12 septembre 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours d'officier de police « extérieur » du 20 juin 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Jarrah Abdeslem, Mâad Lahcen, Benali Abdelhamid, Badid Lahbib, Boughardain Mohamed, Choudine Mohammed, Saïkouk Ahmed, Dahani Driss, Harras Mohamed Saïd, Rhechaoui Mostafa, Matar Elhassan, Youssoufi Abdesslam, El Hadani Mustapha, Elouazzani Mohammed-Rachid, Acib Mohammed, Chakour Alami Abdellah, Belâbbès El Mostafa, Bengrine Ahmed, Bouraqqadi Abderrahmane, Ghbar Mohamed, Mahdoute Larbi, Gamrani Abdelaziz, Lammakni El Korchi, Makhlouk Boughaleb, Tsouli Chaïr Mohammed, Sayah Driss, Kachani Ayt Allah, Benfougnane Khamar, Moubakir Mohammed, Rerhioui El Miloudi, Lattari Mohamed, Fekhari Lahsen, Belâouni Ahmed, Sarhou Ahmed, Ennaji Bendaoud, Hajane Mohammed, Oulad El Maâti ben El Haj Mohammed, As-Salah Amhammad, Ezzerrouqi Yahya, Saïdi Mohammed Larbi, Nassiri Mohamed, Belkasseh Abderazzak, Benherref M'Hammed, El Moustafi Mohammed, Benzerga El Houssine, Bechtaoui Lahsen, Alaoui Tahar, Tourhza Abdelâziz, Oudli Abdelali, Abdelali Mohamed, Saoudi Ahmed, Daiyaâ Mohammed, Ayad Mohammed, Boujabir Brahim, Bel Horma Taj, Mahlal M'Hammed, Ghazi Bouazza, Chami Mohammadi, El Gomri Mohammed, Hachlaf Mohammed, El Meherzi Abdellah, Dahbi Bouazza, Yalloul Ahmed, Khalili Tahar, Azzi Mohamed, Rabbah Abdellah, El Yahiaoui Housni, Bensami Brahim, Azzouzi Mohamed, Ammari Abdallah, Laïssaoui El Mamoun, Saout Abdellatif, El Bouânani Mohammed, Selfaoui Abdelouhab, Hanafi Mustapha, Khoudari Jamal-Eddine, Rahhal Ahmed, Hamdaoui Mimoune, Mrass Mohamed, Belâsmi El Arbi, Belmaqrout Smaïl, Sahli Mohammed, Hanouni Mohamed, Idoufekir Lahoussaine, Benabbou Abderrahim, Rouchdi Driss, Laghoui Abdellah, El Ouazzani Mohammed, Herradi El Arbi, Bendjebli Mohamed, Ouettas El Mostafa, Benlablali Abdelkebir, Haddioui M'Hamed, El Oueriachi Mustapha, Blal Mohamed, Amzil Mohamed, Boughaylan Salah, Bouaroua Abdelhaq, El Kassimi Hajjaj, El Gaâd Driss, Bousmina Houssine, Arrouch Mustapha, Sbaïs Mohamed, Homir Fatah, Benmessaoud Benyounès, Zerrad Mohammed, Wahda Mohamed, Salhi Abdelkader, Menasra Yahya, Kassari Ahmed, Jebli Mohammed, Ghalloudi Abdeloihid, Choukri Omar, Bouziyane Rachid, Belfkih Aderrahim, Ouarda Hassan, Moussajjal Mohamed, Korait Ahmed, Lotfi El Madani, Khouzaïma Abdel-Hadi, Touil Larbi, Sitt Mohamed, Khmouji Lhoussaïn, Elbarja Moulay Larbi, Bougrine Abdelkebir, Bougassa Larbi, Bouattioui Ahmed, Afifi Ali, Boulekboud Abdelkader, Zerouali Mohammed, Habbaz Ha, Charhabil El Houcèine, Chihani Bouazza, Berry Mohamed, Akka Kacem, Amine Mohamed, Douch Abderrahmane, Haddaoui Mohammed, Alahkam Lahoussine, El Halla Abdellah, Elbali Omar, Yousfi M'Hammed, Ahnouche Ahmed, El-Aouani Lahcen, Rhezali M'Hammed, Zinaoui Mohammed, Kandaz El Houssine et Derâoui Brahim.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'officier de paix « extérieur » du 22 août 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Jari Bouchaïb, Aït Chaoura Mohammed, Aït-Nasser Hamid, Soufiane Aomar, Lachraf Mohammed, Benlahbib Mohammed, Salimi Ahmed, Saïri Abdallah, Taïbi Ahmed, Abayahia Abdeslam, Belmekki Abdelaziz, Raouaha Mohammed, Antar Abdellah, Lahlal Ahmed, Mounaji El Mostafa, Addoula Mohamed, Moukane Abdallah, Moumni Mohamed, Kaf Larbi, Didouh Mohammed, El Meskaoui Ahmed, El Younoussi El Amine, El Khadir Mohamed, Hissou Hammadi, Benali Abdallah, Minou Larbi, Bensassi Larbi et Lagzirî Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours du 6 chaoual 1395 (12 octobre 1975) pour l'accès au grade de receveur de 6e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Nougaoui Mustapha, Nounou Ahmed, Oussabou Moulay Ahmed et Boumaslout Elhoussine.

II. — *Concours des 13 et 14 chaoual 1395 (19 et 20 octobre 1975) pour l'admission à l'emploi d'agent public de 4e catégorie (aide ouvrier)*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

a) *Spécialité peintre :* MM. Yamane El Mostafa et Khnaijer Moussa.

b) *Spécialité plombier :* MM. Bahassou Abdelouahed, Sahnoun Abderrahmane, Forsane Mohamed et Boukhal Ahmed.

c) *Spécialité lignes :* MM. Mlahfi Abdelaziz, Hamdoune Bouazza, Jassor Hassane, Meddah Omar et Kati Ahmed.

d) *Spécialité menuisier :* MM. Dalouli Fatmi, Boujemâa Abderrazzaq, Jaouhar Abdelaziz et Zitouni Mohammed.

e) *Spécialité électricien :* MM. Nassif Bouchaïb, Elbakouri Mustapha et Noun Abderrahmane.

f) *Spécialité laveur-graisseur :* MM. Ould Aïcha Jilali Kacem, Deroichi Maâti, Loucif Mohamed, Ihsane Mohammed, Behali Abdesselam, Wahidi Ahmed et Khlifi Ibrahimi Mohamed.

g) *Spécialité cableur sur plan :* M. Qatami Mohamed.

h) *Spécialité maçon :* MM. Chebbar El Mostafa et Aït Hamadi Haddou.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

III. — *Examen du 20 chaoual 1395 (26 octobre 1975) pour l'accès au grade de facteur-chef*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Aghbalou Ahmed, Abdou Hamid, Lakranbi Abdelkader, Benjebara Mohammed, Errmiki Mohammed, Mahfoudi Mohammed, Madani Mostafa, Megadi Abdesselam, Samoud Bouchaïb, Bouachrine Salah, Drief Ahmida, Bekkar Ahmed, Tarmouti Mohamed, Chaouni Mohamed, Zadi Driss et Nayji Abdelkader.

IV. — *Examen du 19 kaada 1395 (23 novembre 1975) pour l'accès au grade d'agent principal des lignes*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Chiboub Mohamed, Louh Mohammed, Goujili Mohamed, Addou Mohammed, Cheddadi El Mokhtar, Aaal Mohammed, Fekkali Ahmed, Hammouche Salem, Sibbi Mohamed, Laghrissi Omar, Besla M'Hamed, Bourial Mohammed, Boutaleb Abdelhaq, Haryat Abdellah, Tinani Mohammed, Loumrhari Driss, Baqacem Hmida, Kehel Ahmed, Khattabi M'Hammed, Khaib Mustapha et El Morabet Messaoud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef-patron des douanes et droits indirects du 13 juin 1975

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Aegoudhoum Abdelouahad, Dardane Mohamed, Niouri Laghlimi, Ibnoussina Larbi, Abou-El Hassan Jilali, Doubal Mohamed, Mossafihi Mohamed, Nasar Abdelkader, Roual Mohamed, Magani Mohamed, Ouechami Mohamed, Mokhlissi Hamid, Hissar Abdelhak et Changuit El Mahjoub.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef-patron des douanes et droits indirects du 20 juin 1975

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Karmoussi Mohamed, Changua Mohamed, Senhaji Mohamed, Aziz Mohamed, Cambo Hamid, Sayem Maâmar, Meniali Mohamed, Abdellaoui Mostafa, Gharbi Abderrahim, Er-Rafa Hassane, Talsmat Allal, Ayad El Yadry Mohamed, Akjouj Amar, Rouziq Mohamed, Ourrhi Moulay M'Hamed, Lahbil Bouazza, Aliane Abdelkader, Khatib Bouchaïb, Ourchid Amar, Rguig Mohamed, N'Gabi Mohamed, Abdelkamel Saïd, El Merzougui El Mostafa, Kherchouch Mohamed, Otmani Abdelkader, El Madani Mohamed, Ramiz Salah, Benkhayat Abderrahmane, Charjaoui Mohamed, Arafa Abderrahmane, Miloudi Benyounès, Achhal Abdelkébir, Bouaânani Mohamed, Moustaoudi Mohamed, El Attabi Chaïb, Benali Layachi, Saouri Mohamed, Sehnani El Mostafa, Aâzouz Mohamed, Kabil Abdallah, Gribi Mohamed, Bouhajra El Arbi, Dahkan Mohamed, Barrak Mohamed, Rami Mohamed ben Abdelkader et Zouhaier El Aydi.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Concours d'agents d'exécution (option administration) du 23 août 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Zinoun Mohammed, El Bahri Mohammed et En-Nouhi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'agents d'exécution (option dactylographie) du 23 août 1975

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes et Mlles Doua M'Barka, Mahfoudi Rkia, Ojja Tamou, Chaâbany Mouina, Lahbil Souâd, Toumi Aïcha et Oulouda Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'agents de service du 23 août 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Rhazouani Abderrahmane, Guitari El Mostafa, Khaddaoui Kassem, Abjaou Mohammed, Ezzahri M'Hammed, El Morattil Brahim, Kouider Mohammed, Benchekroun Abdelaziz, Bousaksou Lahcen, Bahsine Mohamed et Chriquat Abderrahim.

LISTE B : néant.

LISTE C : Daki Bouzekri.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique :

MM. et Mlle Dalil Abdelkader, Morghad Miloud, Ammari Bensalem, El Attari El Hachemi, Dahhane Brahim, Kyoudi Moulay Ahmed, Fethi Lakhdar, Bayoud Ahmed, Talal Larbi, Alaoui El Hassan, Aliat Mohamed, Touhami Chahdi, Irhaï Moha, Hemras Ahmed, Al Atlassi Omar, Bennani Smirès Mohamed, Dehhani Mohamed, Khaldouni Samia, Chergui Mohamed Saïd, Charik Mohamed, Salahdine Mustapha, Akkari Mohamed, Khettouch Moha, Echatibi Abdellah et Fadhil Tayeb.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3290, du 15 kaada 1395 (19 novembre 1975), page 1373.

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'instructeurs et d'aides-comptables

Au lieu de :

« Sont admises, par ordre de mérite, au concours organisé le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975), en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes : Mmes et Mlles :

.....

Section dactylographes : Abdedane Najat ..... » ;

Lire :

« Sont admises, par ordre alphabétique, au concours organisé le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975), en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes : Mmes et Mlles :

.....

Section dactylographes : Aberdane Najat ..... »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 6 joumada I 1395 (18 mai 1975) en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration) à l'École normale supérieure de Rabat

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes et Mlles Belahsen Fatiha, Mahfoudi Laïla, Chemaou Zaquia et Bencheikh Fdila.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3284, du 2 chaoual 1395 (8 octobre 1975), pages 1227 et 1228.

Concours du 20 joumada I 1395 (1er juin 1975) en vue du recrutement des agents d'exécution à la faculté des sciences (Rabat)

Au lieu de :

« *Concours du 20 joumada I 1395 (1er juin 1975)* ..... » ;

.....

Lire :

« *Concours du 14 joumada I 1395 (25 mai 1975)* ..... »

.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 20 joumada I 1395 (1er juin 1975)
en vue du recrutement des agents de service
à la faculté des sciences (Rabat)

Au lieu de :

.....

« LISTE A : MM. Lakhchaï Mustapha, Amdou Mohamed et Alahyane El Mehdi » ;

.....

Lire :

.....

« LISTE A : MM. Lakhchaï Mustapha, Amdou Mohamed et Abdelkhalki Nasradine (ex-aequo). »

.....

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours organisé les 24 et 25 ramadan 1395 (1er et 2 octobre 1975)
pour le recrutement des inspecteurs
du travail et des affaires sociales
et inspecteurs des lois sociales en agriculture

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. El Barri Abdeslam, Obeida Bachir, Garbija Si Mohamed, Nazih Mohamed, Mme Raïhani Saïda, MM. Ajouyed Ahmed et El Amrani Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement
des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales
et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture
des 17 et 18 ramadan 1395 (24 et 25 septembre 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Hakki Mustapha, Fakir Mohamed, Serhane M'Barek, Souitet Driss, Taïssire Ahmed, Lahlal Ahmed, El Karmouni Mohamed, Lechger Lahcen, Jerjani Mohamed, Daraa Mohamed et Benseyed Ali.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Semlali Abdelmajid, El Fakir Mohamed, Baâmel Ahmed, Harcherras Mohamed, El Kanani Moulay Abdellatif, Fathi Mohamed, Rouchdi Ahmed, Benbrik Abderrahmane, Bakali Mustapha, Sayegh Mohamed, Benhayoune Sadafi Boubker et El Khadri Ahmed.

HAUT COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Concours pour le recrutement de deux secrétaires
(option administration) du 12 kaada 1395 (16 novembre 1975)

Est admise, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlle Zekrane Halima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement
de deux agents publics de 3e catégorie (option chauffeur)
du 12 hija 1395 (15 décembre 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Haddar Mohamed et Chikababe El Hossaïne.

Concours pour le recrutement
de trois agents d'exécution (option administration)
du 10 kaada 1395 (14 novembre 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Jouihri Saïd et Khaï Driss.

LISTE B : M. Balghiti Abdellatif.

LISTE C : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-75-240 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Ouajjou Mohamed.	Ex-instituteur de 2e classe (éducation nationale) (indice 306).	27554	80			1 enfant.	1er-5-1967.	
Mme Layachi Khaddouj, veuve Najmi Larbi.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 136).	27555	14/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-9-1970.	
Orphelin (1) de Tahiri Mohammed.	Le père, ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 7e échelon (P.T.T.) (indice 144).	27556				(P.T.O.) 1 enfant.	1er-8-1971.	Réversion de la pension civile n° 204447 insérée au « Bulletin officiel » n° 2797, du 8 juin 1966 (décret du 16 mai 1966).
Mme M'Barka bent Mohamed, veuve Kmihi Slimane.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	27557	43/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 19962 insérée au « Bulletin officiel » n° 2764, du 20 octobre 1965 (décret du 27 septembre 1965).
M. Semmar Ahmed.	Ex-juge, 1er échelon (justice) (indice 325).	27558	71				1er-2-1961.	
Mme El Hadri Fatima, veuve Semmar Ahmed.	Le mari, ex- juge, 1er échelon (justice) (indice 325).	27559	71/50				1er-4-1964.	Réversion de la pension civile n° 27558.
M. Jeffal Mohammed.	Ex-sous-agent public hors catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 165).	27560	54		50		1er-1-1963.	
Mme Njima bent M'Hamed, veuve Jeffal Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public hors catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 165).	27561	54/25		45		1er-8-1967.	Réversion de la pension civile n° 27560.
Orphelin (1) de Jeffal Mohammed.	Le père, ex-sous-agent public hors catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 165).	27561 *bis*	54/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-8-1967.	Id.
M. Alaoui Mohammed.	Ex-conseiller de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice net 550).	27562	55				1er-1-1972.	
Mme Corbière Françoise, veuve Héraul Ernest Félix Barthélémy.	Le mari, ex-ingénieur subdivisionnaire de 1re classe (travaux publics) (indice 450).	27563 C		80/ 29,70/50			1er-12-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 12824 insérée au « Bulletin officiel » n° 2014, du 1er juin 1951 (A.V. du 21 mai 1951).
Mlle El Aïnouni Fatima, orpheline de El Aïnouni Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	27564				(P.T.O.) 1 enfant.	1er-6-1969.	Réversion de la pension civile n° 19683 insérée au « Bulletin officiel » n° 2750, du 14 juillet 1965 (décret royal du 28 juin 1965).
Mmes M'Barka bent Abdeslem, veuve Mnissir Lhoucine.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	27565	61/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1972.	
Belkamla Mennana, veuve Soualem Abdellah.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (éducation nationale) (indice 109).	27566	18/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-7-1965.	
Armand Thérèse Françoise, veuve Vialatte René Albert.	Le mari, ex-sous-directeur de 2e classe (S.G.G.) (indice 550).	27567 C		80/33/50			1er-8-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 15005 insérée au « Bulletin officiel » n° 2172, du 11 juin 1954 (décret du 26 mai 1954).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.								
M. Kazib Naceur.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	23404	73				1er-1-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2996, du 1er avril 1970 (décret du 26 janvier 1970).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Moufdi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26507	59				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 juin 1973).
Kharbouchi Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27025	70				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).
Mmes Boukhatem Maâzouza, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	27498	80/16,66		20		1er-1-1972.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-74-812 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975).
Fatima bent Ahmed, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	27498 *bis*	80/16,66		10		1er-1-1972.	id.
MM. Bidri Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	27466	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-74-785 du 10 janvier 1975.
Tabit Boujemaâ.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	27483	80		10		1er-1-1972.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-74-812 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

Par décret n° 2-75-285 du 2 joumada II 1395 (12 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Lakhsassi Fâtima, veuve Boussaïn Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (intérieur) (indice 170).	27568	41/50				1er-11-1971.	
Orphelin (1) de Boussaïn Mohamed.	Le père, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (intérieur) (indice 170).	27568 *bis*				(P.T.O.) 1 enfant.	1er-11-1971.	
M. Mouloudi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 118).	27569	26				1er-1-1972.	
Mmes Dollone Aurelienne Albertine, veuve Pinton Henri.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (topographie) (indice 480).	27570 C		80/33/50			1er-11-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 13961 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2065, du 23 mai 1952 (A.V. du 17 mai 1952).
Nicola Marguerite, veuve Sarre Jules François Auguste.	Le mari, ex-brigadier de police, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	27571 C		54/33/50			1er-8-1974.	Réversion de la pension civile n° 13577 insérée au « Bulletin officiel » n° 2032, du 5 octobre 1951 (A.V. du 26 septembre 1951).
Thomas Marie Louise, veuve Thomas François.	Le mari, ex-préposé-chef hors classe (finances) (indice 210).	27572 C		80/33/50	15	4 enfants.	1er-7-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 10795 C insérée au « Bulletin officiel » n° 1975, du 1er septembre 1950 (A.V. du 21 août 1950).
M. Zaïm Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 111).	27573	8				1er-1-1971.	
Mme Aïcha bent Lekbir, veuve Aâbd Lahsen.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (travaux publics) (indice 185).	27574	52/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Orphelin (1) de Aâbd Lahsen.	Le père, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (travaux publics) (indice 185).	27574 *bis*	52/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1970.	
M. Saoud Allal.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	27575	56				1er-1-1971.	
Mme Adrhame Yezza, veuve Adrhame Faraj.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	27576	79/50				1er-12-1968.	
Orphelin (1) de Badaoui Mohamed.	Le père, ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	27577	70/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1971.	
MM. Benslama Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	27578	39		15		1er-1-1972.	
Bougaba Abdeslam Abdellah.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	27579	80				1er-1-1971.	
Mmes Abouch bent Belaïd, veuve Bounit Mohammed.	Le mari, ex-agent public, échelle 4, 6e échelon (agriculture) (indice 205).	27580	12/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-1-1972.	
Gilabert Del Réal Gristobalina, veuve Cabas Antoine.	Le mari, ex-conducteur de chantier principal de 2e classe (travaux publics) (indice 255).	27581 C		42/33/50			1er-9-1969.	Réversion de la pension complémentaire n° 13490 insérée au « Bulletin officiel » n° 2029, du 14 septembre 1951 (A.V. du 28 août 1951).
Pantallacci Jeanne, veuve Chaillan Jean Baptiste.	Le mari, ex-chef de section, 4e échelon (P.T.T.) (indice 460).	27582 C		80/33/50			1er-1-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 16473 insérée au « Bulletin officiel » n° 2307, du 11 janvier 1957 (A.V. du 26 décembre 1956).
Santoni Marie Grigiale, veuve Cuvillier Charles Téophile Antoni.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (D.A.P.) (indice 240).	27583 C		73/33/50	10		1er-10-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 10925 insérée au « Bulletin officiel » n° 1978, du 22 septembre 1950).
Garcia Julie Antoinette, veuve Dissard Jean Pierre Joseph.	Le mari, ex-chef de division de 1re classe (intérieur) (indice 575).	27584 C		80/33/50			1er-2-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 17008 insérée au « Bulletin officiel » n° 2356, du 20 décembre 1957 (A.V. du 22 novembre 1957).
Marseguerra Térésa, veuve Gaspard Jean Noël.	Le mari, ex-contrôleur principal des I.E.M. (P.T.T.) (indice 315).	27585 C	75/33/50				1er-8-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 19339 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
Charrassou Élise Marie, veuve Faure Émile Marcel.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (Caisse fédérale) (indice 240).	27586 C		80/33/50	15		1er-8-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 11098 insérée au « Bulletin officiel » n° 1980, du 7 octobre 1950 (A.V. du 22 septembre 1950).
MM. Jadiri Abdelmajid.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 375).	27587	43				1er-1-1971.	
Kassouri Kaddour.	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	27588	21				1er-10-1971.	
Mme Boustata Naja, veuve Limouni Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé N.D.E., échelle 5 (santé) (indice 170).	27589	9/50				1er-11-1967.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.								
Mme Chebani Meryama, veuve Laroui Abdelmalek.	Le mari, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T.) (indice 270).	24883	66/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-7-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
Mme Zaâri Fattouma, veuve El Kharraz Haj Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25368	68,50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3110, du 7 juin 1972 (décret du 21 février 1972).
MM. Bouaïssa Abdesselam.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	25716	66		15		1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 4 octobre 1972 (décret du 23 août 1972).
Tanjawi Jasouli Omar.	Ex-président de chambre de 3e grade, 1er échelon (justice) (indice 575).	25970	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Mmes Rkia bent Mohamed Cherradi, veuve Amri El Arbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26768	75,50				1er-12-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973 (décret du 3 rejeb 1393 3 août 1973).
Milouda bent Bouazza, veuve Benhammacht Houssaïne.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 2e échelon (intérieur) (indice 325).	27535	36/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1972.	Pension civile déjà concédée par le projet de décret n° 305.

Par décret n° 2-75-354 du 18 joumada II 1395 (28 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
Mmes Martinez Josephine, veuve Maillet Ernest.	Le mari, ex-contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle, 6e échelon (finances) (indice 420).	27590 C		80/33/50			1er-2-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 10191 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 22 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Franco Concepcion, veuve Marion Sylvain.	Le mari, ex-commis, 10e échelon (intérieur) (indice 240).	27591 C		80/33/50			1er-12-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 17890 insérée au « Bulletin officiel » n° 2479, du 29 avril 1960 (A.V. du 4 avril 1960).
Desaintillan Louise Marguerite Valentine, veuve Molines Louis.	Le mari, ex-dessinateur calculateur principal de 1re classe (D.A.C.F.) (indice 430).	27592 C		80/28,11/50			1er-12-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 12128 insérée au « Bulletin officiel » n° 2007, du 13 avril 1951 (A.V. du 2 avril 1951).
Debrieu Marie Reine, veuve Pillard Charles Lucien.	Le mari, ex-surveillant de 1re classe (administration pénitentiaire) (indice 185).	27593 C		80/33/50			1er-3-1966.	Réversion de la pension complémentaire n° 10823 insérée au « Bulletin officiel » n° 1975, du 1er septembre 1950 (A.V. du 21 août 1950).
Delacre Gabrielle Clémence Marie, veuve Raida Casimir.	Le mari, ex-secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (finances) (indice 360).	27594 C		80/33/50			1er-1-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 11109 insérée au « Bulletin officiel » n° 1980, du 6 octobre 1950 (A.V. du 22 septembre 1950).
Tronquey Germaine Claire, veuve Vanel Jean Marie Ernest Fernand.	Le mari, ex-officier de police principal, 3e échelon (sécurité nationale) (indice 405).	27595 C		71/33/50			1er-9-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 10271 insérée au « Bulletin officiel » n° 2283, du 31 juin 1956).
Le Dilasser Alexandra Paule, veuve Soucas Pierre.	Le mari, ex-conducteur principal de travaux du service des lignes, 3e échelon (P.T.T.) (indice 290).	27596 C		60/33/50			1er-12-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 12029 insérée au « Bulletin officiel » n° 2008, du 6 avril 1951 (A.V. du 27 mars 1951).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Bartalini Isabelle Marie, veuve Soulier Henri Pierre.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	27597 C		78/33/50	15		1er-12-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 12034 insérée au « Bulletin officiel » n° 2006, du 6 avril 1951 (A.V. du 27 mars 1951).
Ijja bent Omar, veuve Tamri Brahim.	Le mari, ex-khalifa de 8e catégorie (justice) (indice 350).	27598	10/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-6-1956.	
Mlle Tamri Fatima Zohra, orpheline de Tamri Brahim.	Le père, ex-khalifa de 8e catégorie (justice) (indice 350).	27599	10/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-4-1960.	Réversion de la pension civile n° 27598.
Mmes Amerryah R'Kia, veuve Zaïm Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 111).	27600	8/25				1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 27573.
Khadija bent Jilali, veuve Zaïm Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 111).	27600 bis	8/25				1er-1-1972.	id.
Aïcha bent Hammani, veuve Boujemaoui Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	27601	39/50				1er-6-1971.	
Aynie Yvonne Renée, veuve Jean Marius Robert.	Le mari, ex-directeur adjoint, 3e échelon (affaires économiques) (indice 675).	27602 C		72/33/50			1er-10-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 105890 insérée au « Bulletin officiel » n° 1967, du 7 juillet 1950 (A.V. du 19 juin 1950).
M. Gammad Ahmed.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 122).	27603	54				1er-1-1965.	
Mmes Amina bent Abdeslam, veuve Airaki Hadi.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 7, 3e échelon (finances) (indice 345).	27604	53/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-6-1969.	
Mondat Marie Jeanne Désirée, veuve Mardy Eugène Napoléon Gabriel.	Le mari, ex-officier de police principal, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 404).	27605 C		80/33/50			1er-1-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 14950 insérée au « Bulletin officiel » n° 2172, du 11 juin 1954 (A.V. du 26 mai 1954).
M. Inaghnane Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 122).	27606	10				1er-1-1969.	
Mmes Giraud Aliette, veuve Languasco Émile Thérèse.	Le mari, ex-chef de bureau d'arrondissement de 2e classe (travaux publics) (indice 318).	27607 C		80/33/50			1er-3-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 12527 insérée au « Bulletin officiel » n° 2010, du 4 mai 1951 (A.V. du 24 avril 1951).
Lévy Claire, veuve Pietri Damien.	Le mari, ex-secrétaire administratif de contrôle de 1re classe, 3e échelon (intérieur) (indice 305).	27608 C		80/33/50			1er-8-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 15333 insérée au « Bulletin officiel » n° 2205, du 28 janvier 1955 (A.V. du 12 janvier 1955).
Lahmidchi Mahjouba, veuve Rezrazi Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 116).	27609	66/50				1er-9-1971.	
Foukaïri Fatna, veuve Bounaïm Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	27610	50/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1969.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.								
M. Nmili Labsir.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (commerce) (indice 116).	25266	50		10		1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3092, du 2 février 1972 (décret du 23 décembre 1971).
Mme Laoudaïni R'Kia, veuve Bellat M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26686 bis	80/50				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
			Rectificatifs.					
Au lieu de :								
Mmes Boukhatem Maâzouza, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488	80/16,66		20		1er-1-1972.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-75-240 du 2 mai 1975.
Fatima bent Ahmed, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488 *bis*	80/16,66		10		1er-1-1972.	id.
Lire :								
Mmes Boukhatem Maâzouza, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488	80/16,66				1er-1-1972.	id.
Fatima bent Ahmed, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488 *bis*	80/16,66		10		1er-1-1972.	id.
Mouna bent Driss, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488 *ter*	80/16,66				1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 22163 insérée au « Bulletin officiel » n° 2919, du 9 octobre 1969 (décret du 31 juillet 1969).
			Annulation.					
Mme Rezrazi Fatna, veuve Bellat M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26636	80/50				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 68 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306568	MM. Sdigui Abderrahmane.	Colonel.	41,25	11.001,52	1 enfant.	1er février 1973.
306569	Kadiri Abdellah.	Commandant.	42,50	8.734,80	2 enfants.	1er septembre 1973.
306570	Lotfi Mostafa.	Commandant.	42,50	8.734,80	3 enfants.	1er septembre 1973.
306571	Chouiakh Mohammed Larbi.	Capitaine.	42,50	7.841,16	1 enfant.	1er septembre 1973.
306572	Zellal Mohamed.	Capitaine.	42,50	7.841,16	2 enfants.	1er octobre 1973.
306573	Rheljari Mohammed.	Lieutenant.	38,75	5.939,00	3 enfants.	1er juin 1973.
306574	Akbil Habib.	Lieutenant.	41,25	6.322,14	3 enfants.	1er septembre 1973.
306575	Oukharrou Mohammed.	Sergent-chef, Mle 894/58.	40	3.772,00	Néant.	1er août 1974.
306576	El Beyari Mohammed.	2e classe, Mle 7335/67.	12,50	662,20	2 enfants.	1er septembre 1972.
306577	Oukessou Mohamed.	Caporal-chef, Mle 2259/65.	40	2.648,80	1 enfant.	1er novembre 1973.
306578	El Amane Kacem.	Adjudant-chef, Mle 17759/56.	43,75	3.374,88	1 enfant.	1er décembre 1973.
306579	Bel Madani Mimoune.	Sergent, Mle 18723/56.	45	2.979,92	4 enfants.	1er décembre 1973.
306580	Laâouaouda Abdellah.	Sergent, Mle 5713/56.	42,50	2.814,36	Néant.	1er décembre 1973.
306581	Oudghiri-Yousfi Driss.	Adjudant-chef, Mle 3796/56.	43,75	4.125,64	5 enfants.	1er janvier 1974.
306582	Riyahi Larbi.	Sergent, Mle 8782/56.	57,50	4.715,00	6 enfants.	1er janvier 1974.
306583	Rami Hammou.	Sergent, Mle 8398/56.	57,50	4.715,00	4 enfants.	1er janvier 1974.
306584	El Hasnaoui Ahmed.	Caporal-chef, Mle 7474/56.	60	4.715,00		1er janvier 1974.
306585	Zaroq Hamadi.	Sergent, Mle 13074/56.	57,50	4.715,00	4 enfants.	1er janvier 1974.
306586	Barray Ahmed.	Sergent, Mle 6141/56.	56,25	4.715,00	6 enfants.	1er janvier 1974.
306587	Soudelaine M'Hammed.	Sergent, Mle 2184/57.	41,25	3.889,88	1 enfant.	1er janvier 1974.
306588	Adjarri Faraji.	Caporal-chef, Mle 1903/59.	37,50	3.536,28	1 enfant.	1er janvier 1974.
306589	Moukrim M'Hamed.	Caporal, Mle 1675/56.	56,25	4.243,52	5 enfants.	1er janvier 1974.
306590	Elbissouri Moulay Abdellah.	Adjudant-chef, Mle 4820/56.	43,75	5.136,40	2 enfants.	1er février 1974.
306591	Oumamah Bouameur.	Sergent-chef, Mle 5774/56.	43,75	4.125,64		1er février 1974.
306592	Karami Mohammed.	Adjudant, Mle 2030/57.	41,25	3.889,88	3 enfants.	1er mars 1974.
306593	Noureliakine Ali.	Adjudant, Mle 2134/57.	40	3.772,00		1er mars 1974.
306594	Bousseksou Mohammed.	Sergent-chef, Mle 18860/56.	46,25	4.361,40	4 enfants.	1er mars 1974.
306595	Mansouri Mohand.	Sergent, Mle 25730/56.	52,50	4.715,00	4 enfants.	1er mars 1974.
306596	Salimi Khella.	Sergent, Mle 2014/60.	46,25	4.361,40	4 enfants.	1er mars 1974.
306597	Khayar Moha Cherif.	Sergent, Mle 17934/56.	45	4.243,52	1 enfant.	1er mars 1974.
306598	Zaâzaâ Mostafa.	Caporal-chef, Mle 44100/68.	13,75	1.296,64		1er mars 1974.
306599	Harrag El Rhazi.	Sergent, Mle 906/57.	41,25	3.889,88	5 enfants.	1er mars 1974.
306600	Hamidane Abdallah.	Sergent, Mle 647/67.	16,25	1.532,40		1er mars 1974.
306601	Badi Dahbi.	Adjudant, Mle 5548/64.	23,75	2.396,40	3 enfants.	1er mars 1974.
306602	Moubsir Abbès.	Sergent-chef, Mle 9210/56.	52,50	4.715,00	5 enfants.	1er mars 1974.
306603	Baziare Ahmed.	Caporal-chef, Mle 26574/56.	50	4.715,00	6 enfants.	1er mars 1974.
306604	Kabiri Mohamed.	2e classe, Mle 7274/62.	15	1.131,60		1er avril 1974.
306605	Tkito Larbi.	Sergent-chef, Mle 157/59.	38,75	3.654,12	1 enfant.	1er mai 1974.
306606	El Aouni Tayeb.	MDL-chef, Mle 672/60.	35	3.960,60	5 enfants.	1er mai 1974.
306607	Laghzaoui Mohammed.	Sergent, Mle 15269/56.	55	5.160,56	5 enfants.	1er mai 1974.
306608	Tiouach Mohamed.	Adjudant, Mle 1637/57.	41,25	4.084,36	1 enfant.	1er mai 1974.
306609	Salhi Bouamama.	Adjudant, Mle 308/57.	42,50	6.131,88	6 enfants.	1er juin 1974.
306610	Hehi-Cherif Lhoussaïne.	Caporal, Mle 14617/56.	46,25	3.925,24	4 enfants.	1er juin 1974.
306611	Tlemssani Houmad.	2e classe, Mle 11127/56.	46,25	3.489,12	5 enfants.	1er juin 1974.
306612	Benkirane Abdelmalek.	Adjudant, Mle 5715/56.	43,75	4.331,92	3 enfants.	1er juillet 1974.
306613	Fathi Mohammed.	Sergent-chef, Mle 9566/56.	53,75	5.271,40	4 enfants.	1er juillet 1974.
306614	Haddi Ahmed.	Sergent-chef, Mle 18198/56.	50	4.715,00	4 enfants.	1er juillet 1974.
306615	Arjdal Salem.	Sergent, Mle 6200/56.	46.25	4.361,40	3 enfants.	1er juillet 1974.
306616	Kach Mohamed.	Sergent, Mle 2728/62.	30	2.829,00		1er juillet 1974.
306617	Majdoubi Abdesselam.	Sergent, Mle 27259/56.	67,50	4.715,00	6 enfants.	1er juillet 1974.
306618	Abjiou Ahmed.	Caporal-chef, Mle 19978/56.	58,75	5.013,84	4 enfants.	1er juillet 1974.
306619	Ayadi El Ayachi.	Caporal, Mle 27627/56.	48,75	4.137,40	6 enfants.	1er juillet 1974.
306620	Goutoutou Mohamed.	2e classe, Mle 2294/68.	16,25	1.225,92		1er juillet 1974.
306621	Lahraoua Allal.	Adjudant, Mle 14942/56.	55	6.353,48	6 enfants.	1er juillet 1974.
306622	Bouras Mohammed.	Sergent, Mle 1197/57.	42,50	4.007,76	4 enfants.	1er juillet 1974.
306623	Ouarour Allal.	1re classe, Mle 27866/56.	51,25	3.772,00	4 enfants.	1er août 1974.
306624	Sabiri Ali.	1re classe, Mle 13718/56.	33,75	2.546,10	6 enfants.	1er août 1974.
306625	El Akili Hador Miloud.	1re classe, Mle 2027/64.	26,25	1.980,32		1er août 1974.
306626	Jaddi Mohammed.	2e classe, Mle 18342/56.	51,25	3.772,00	2 enfants.	1er août 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o6627	MM. Qhayel Mohamed.	2e classe, Mle 577/56.	5o	3.772,oo	4 enfants.	1er août 1974.
3o6628	Daoudi Addi.	Adjudant-chef, Mle 2126/57.	41,25	3.889,88		1er mars 1974.
3o6629	Naziz Mimoun.	Adjudant-chef, Mle 3967/59.	42,5o	4.689,o8	3 enfants.	1er avril 1974.
3o663o	Lahboub Ali.	Adjudant-chef, Mle 1321/56.	65	7.232,84	6 enfants.	1er mai 1974.
3o6631	Benstiot Abdeslem.	Sergent-chef, Mle 9640/56.	61,25	6.064,68	6 enfants.	1er août 1974.
3o6632	Tijani Ahmed.	Sergent-chef, Mle 4336/59.	37,5o	3.713,o8	2 enfants.	1er août 1974.
3o6633	El Hamss Bennasser.	Sergent, Mle 18087/56.	46,25	4.361,4o	6 enfants.	1er août 1974.
3o6634	El Ouafi Mohamed.	Sergent-chef, Mle 10211/56.	47,5o	4.479,28	2 enfants.	1er août 1974.
3o6635	Azougagh Oualane-Hammou.	Caporal-chef, Mle 11024/56.	5o	4.715,oo	6 enfants.	1er août 1974.
3o6636	El Haradi Abdeslam.	Caporal-chef, Mle 20327/56.	46,25	4.361,4o	6 enfants.	1er août 1974.
3o6637	Al Garib Abdellah.	Caporal, Mle 25361/56.	56,25	4.243,52	5 enfants.	1er août 1974.
3o6638	El Bouhali Mohamed.	Caporal, Mle 19152/56.	5o	4.243,52	4 enfants.	1er août 1974.
3o6639	Guessaï Thami.	Caporal, Mle 1189/57.	27,5o	2.333,92	6 enfants.	1er août 1974.
3o664o	Kamal Mohammed.	Caporal, Mle 993/63.	27,5o	2.333,92		1er août 1974.
3o6641	Arbaâ Omar.	Caporal, Mle 4711/67.	17,5o	1.485,24		1er août 1974.
3o6642	Alaoui Abdelkader.	Caporal, Mle 4382/63.	22,5o	1.909,68		1er août 1974.
3o6643	Jalghiche Ahmed.	2e classe, Mle 18580/56.	46,25	3.489,12	4 enfants.	1er août 1974.
3o6644	Bel Mahdi Bouchta.	2e classe, Mle 15874/56.	46,25	3.489,12	5 enfants.	1er août 1974.
3o6645	Rizqallah El Khiati.	Adjudant, Mle 377/56.	42,5o	3.176,76	4 enfants.	1er décembre 1973.
3o6646	Touzani Mohamed.	Caporal-chef, Mle 27835/56.	52,5o	3.311,oo	5 enfants.	1er novembre 1973.
3o6647	Chadad M'Barek.	2e classe, Mle 267/6o.	3[illegible],25	2.734,72	3 enfants.	1er août 1974.
3o6648	Boutabbaâ Nafaâ.	2e classe, Mle 3o46/59.	37,5o	2.829,6o	3 enfants.	1er août 1974.
3o6649	Aït Ikhlef Mohamed.	2e classe, Mle 3o14/64.	26,25	1.980,32		1er août 1974.
3o665o	Touhtouh Mohammed.	2e classe, Mle 2798/64.	25	1.886,oo		1er août 1974.
3o6651	Benmostafa Brahim.	2e classe, Mle 1926/65.	22,5o	1.697,4o	4 enfants.	1er août 1974.
3o6652	Agouni Mohamed.	2e classe, Mle 2494/65.	22,5o	1.697,4o		1er août 1974.
3o6653	Fouchil ben Aïssa.	2e classe, Mle 10804/67.	17,5o	1.32o,2o	1 enfant.	1er août 1974.
3o6654	Ismaïl ben Mustapha.	2e classe, Mle 9621/67.	17,5o	1.32o,2o		1er août 1974.
3o6655	Rdif Mohamed.	2e classe, Mle 4o458/68.	16,25	1.225,92		1er août 1974.
3o6656	Azakrar Mohammed.	Caporal, Mle 25563/56.	56,25	4.32o,4o	2 enfants.	1er septembre 1974.
3o6657	Laâsli Boujemaâ.	Caporal, Mle 20517/56	56,25	4.243,52	3 enfants.	1er septembre 1974.
3o6658	Amidoul Mohamed.	Caporal, Mle 17494/56.	52,5o	4.243,52		1er septembre 1974.
3o6659	Barkdiche Mohamed.	Caporal, Mle 17468/56.	48,75	4.137,4o	6 enfants.	1er septembre 1974.
3o666o	Taoudiyen Mohamed.	Caporal, Mle 18902/56.	51,25	4.243,52	6 enfants.	1er septembre 1974.
3o6661	Amaânane Mohamed.	Caporal, Mle 20846/56.	48,75	4.137,4o	6 enfants.	1er septembre 1974.
3o6662	Oubenrahho Lhoucine.	Caporal, Mle 3852/59.	47,5o	4.o31,32	4 enfants.	1er septembre 1974.
3o6663	Laghchim Bouchta.	Caporal, Mle 119/58.	41,25	3.5oo,88	4 enfants.	1er septembre 1974.
3o6664	Amahaoune Brahim.	Caporal, Mle 1294/6o.	33,75	2.864,36	4 enfants.	1er septembre 1974.
3o6665	Boutoumit El Mahjoub.	2e classe, Mle 353/6o.	36,25	2.734,72	6 enfants.	1er septembre 1974.
3o6666	Jouhari Omar.	2e classe, Mle 3128/6o.	35	2.64o,4o	4 enfants.	1er septembre 1974.
3o6667	Jbilou Ahmed.	2e classe, Mle 9302/65.	18,75	1.414,52		1er septembre 1974.
3o6668	El Bouhali Omar.	Caporal, Mle 3664/63.	26,25	2.227,84		1er août 1974.
3o6669	Toupsi Ahmed.	Lieutenant, Mle 209/56.	4o	8.6oo,16	5 enfants.	1er juin 1974.
3o6670	Niazi Mohammed.	Lieutenant, Mle 154/56.	43,75	8.828,84	4 enfants.	1er juin 1974.
3o6671	Mmes Wahda Bedda, veuve Ouayach Mohamed.	Commandant, Mle 4321/56.	43,75/2	5.92o,28	4 enfants.	1er avril 1974.
3o6672	Taoudi Benchekroun Maria, veuve Saâdani Hassani Abdelhaï.	Capitaine, 3325/6o.	33,75/2	3.85o,98	1 enfant.	1er février 1974.
3o6673	Aïcha Lamfaddal Tribak, veuve El Gzouli Saïd.	Lieutenant, Mle 28259/56.	88,75/2	7.263,84	4 enfants.	1er décembre 1973.
3o6674	Gressier Micheline Fabienne, veuve Gharbaoui Mohamed.	Général de brigade, Mle 28559/56.	75/2	10.452,76	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o6675	Srou Fatima bent Ali, veuve El Mrini Abdeslam.	2e classe, Mle 26025/56.	58,75/2	1.886,oo	6 enfants.	1er mars 1974.

Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.

3o3788	M. Aït Haddou Amou.	Adjudant-chef, Mle 1662/6o.	52,5o	4.o49,88	2 enfants.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
	Rectificatif à l'arrêté n° 46 du 28 août 1973.					
	Au lieu de :					
3o4386	M. Tahri Joutei Idrissi Hassani Houssine.	Commandant.	41,25	7.987,14	3 enfants.	1er avril 1973.
	Lire :					
3o4386	M. Tahiri Houssine.	Commandant.	41,25	7.987,14	3 enfants.	1er avril 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 69 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o6676	MM. L'Iraqui Oualid.	Commandant.	42,5o	8.734,8o	3 enfants.	1er octobre 1973.
3o6677	Boutifa Hattab.	Capitaine.	43,75	10.561,6o		1er mars 1974.
3o6678	Taghzouti Moulay Ali.	Capitaine.	4o	7.379,92		1er août 1972.
3o6679	Issalhiouate Ahmed.	Caporal-chef, Mle 27353/56.	63,75	4.715,oo	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o668o	Oussidi Saïd.	Sergent-chef, Mle 3539/59.	36,25	3.418,4o		1er janvier 1974.
3o6681	Lamiri Khlifa.	Caporal-chef, Mle 6651/56.	63,75	4.715,oo	6 enfants.	1er janvier 1974.
3o6682	Rhezzar Ali.	Caporal-chef, Mle 6379/56.	56,25	4.715,oo	3 enfants.	1er janvier 1974.
3o6683	El Assoussi Boudriss.	Sergent, Mle 13232/56.	55	4.715,oo		1er mars 1974.
3o6684	Aït M'Hammed El Hafid.	Sergent, Mle 2133/6o.	35	3.3oo,52	3 enfants.	1er mars 1974.
3o6685	Naha Ahmed.	Caporal-chef, Mle 9765/67.	13,75	1.296,64	2 enfants.	1er mars 1974.
3o6686	Fouad Omar.	Sergent, Mle 6607/66.	2o	1.886,oo		1er avril 1974.
3o6687	El Maslouhi Bourouaïen.	Caporal-chef, Mle 4o/59.	31,25	2.946,88	5 enfants.	1er mai 1974.
3o6688	El Farissi Abdelkader.	Sergent, Mle 14671/66.	18,75	1.768,12		1er mars 1974.
3o6689	Ammar Izza.	Sergent-major, Mle 17885/56.	45	4.667,88	5 enfants.	1er mai 1974.
3o669o	Guidir Moha.	Sergent-chef, Mle 15758/56.	52,5o	5.148,8o	5 enfants.	1er mai 1974.
3o6691	Aouzane Ahmed.	Sergent, Mle 3829/56.	58,75	5.512,44	2 enfants.	1er mai 1974.
3o6692	Douiri Driss.	Sergent, Mle 12295/56.	56,25	5.277,88	4 enfants.	1er mai 1974.
3o6693	Bel Haj Driss.	Sergent, Mle 18795/56.	46,25	4.361,4o	3 enfants.	1er mai 1974.
3o6694	Boukhris Mouloud.	Sergent, Mle 3316/59.	38,75	3.654,12	6 enfants.	1er mai 1974.
3o6695	Aqqaoui Mohamed.	Adjudant-chef, Mle 4740/56.	45	5.198,28	1 enfant.	1er juin 1974.
3o6696	Oubhir Hammou.	Caporal-chef, Mle 3766/6o.	35	3.3oo,52	5 enfants.	1er juin 1974.
3o6697	Essaquioui Salah.	1re classe, Mle 2540/57.	41,25	3.111,92	6 enfants.	1er juin 1974.
3o6698	Moussi Taïb.	Adjudant, Mle 2672/59.	61,25	4.909,52	3 enfants.	1er juillet 1974.
3o6699	Ziaty Ahmed.	Adjudant, Mle 25521/56.	65	7.171,52	6 enfants.	1er juillet 1974.
3o67oo	Jabri M'Hammed.	Sergent-chef, Mle 6890/56.	61,25	4.715,oo	5 enfants.	1er juillet 1974.
3o6701	Jaraf El Arbi.	Sergent, Mle 9783/65.	17,5o	1.65o,28		1er juillet 1974.
3o6702	El Horf Mokhtar.	Sergent, Mle 94o/6o.	35	3.3oo,52	5 enfants.	1er juillet 1974.
3o6703	Mesrar Mohammed.	Sergent, Mle 88o/58.	4o	3.772,oo	4 enfants.	1er juillet 1974.
3o6704	Ghalem Salah.	Caporal-chef, Mle 7077/56.	6o	4.715,oo	6 enfants.	1er juillet 1974.
3o6705	El Houd Mohammed.	Caporal-chef, Mle 14783/56.	46,25	4.361,4o	6 enfants.	1er juillet 1974.
3o6706	Bahmou Lahcen.	Caporal-chef, Mle 1984/56.	46,25	4.361,4o	4 enfants.	1er juillet 1974.
3o6707	El Abbassi Lahcen.	Sergent, Mle 22822/66.	16,25	1.532,4o		1er mai 1974.
3o6708	Bouamar Mohamed.	Caporal-chef, Mle 6390/56.	5o	4.715,oo	5 enfants.	1er mai 1974.
3o6709	Bamashoul Khalifa.	Adjudant, Mle 4465/56.	45	4.964,92	6 enfants.	1er août 1974.
3o671o	Oukelmoun Mohammed.	Sergent, Mle 10257/56.	46,25	4.361,4o		1er août 1974.
3o6711	Fakir Mohammed.	Sergent, Mle 5946/56.	43,75	4.125,64	1 enfant.	1er août 1974.
3o6712	Mahmoudi El Houssaïne.	Sergent, Mle 12746/56.	56,25	5.277,88	5 enfants.	1er août 1974.
3o6713	Akkouch Bouazza.	Caporal, Mle 3884/65.	22,5o	1.909,6o	2 enfants.	1er août 1974.
3o6714	Byat Tahar.	Caporal-chef, Mle 9587/56.	55	4.715,oo	3 enfants.	1er septembre 1974.
3o6715	Ouba-Amghar Saïd.	Caporal, Mle 1985/56.	47,5o	4.o31,32	1 enfant.	1er septembre 1974.
3o6716	Qassimi Seddik.	Caporal, Mle 3823/C	27,5o	2.333,92	1 enfant.	1er septembre 1974.
3o6717	Zouhir Touhami.	1re classe, Mle 18526/56.	47,5o	3.583,4o	2 enfants.	1er septembre 1974.
3o6718	El Khotri El Hassani.	1re classe, Mle 16110/56.	53,75	3.772,oo	4 enfants.	1er septembre 1974.
3o6719	Harraoui Abderrahmane.	2e classe, Mle 23243/66.	16,25	1.225,92		1er septembre 1974.
3o672o	Nouri Sidi Moh.	2e classe, Mle 4620/C.	12,5o	943,oo		1er septembre 1974.
3o6721	Koulal Naceur.	2e classe, Mle 1404/56.	5o	3.772,oo	4 enfants.	1er septembre 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306722	MM. Lahreche Mohamed.	2e classe, Mle 23471/66.	16,25	1.225,92		1er septembre 1974.
306723	Messaoudi Mohammed.	2e classe, Mle 1787/62.	31,25	2.357,52	5 enfants.	1er septembre 1974.
306724	Zaïaâr El Bachir.	2e classe, Mle 3700/61.	32,50	2.451,80	5 enfants.	1er septembre 1974.
306725	Boukhaïta Hamma.	2e classe, Mle 3634/61.	32,50	2.451,80	6 enfants.	1er septembre 1974.
306726	Sassi Isalmou.	2e classe, Mle 2950/61.	32,50	2.451,80	6 enfants.	1er septembre 1974.
306727	Maâmri Laïd.	2e classe, Mle 951/62.	31,25	2.357,52	4 enfants.	1er septembre 1974.
306728	Oujja Lahcen.	2e classe, Mle 188/65.	23,75	1.791,72	3 enfants.	1er septembre 1974.
306729	El Moufid Omar.	2e classe, Mle 10065/65.	16,25	1.225,92	1 enfant.	1er septembre 1974.
306730	Ariba Mohamed.	2e classe, Mle 2437/59.	40	3.017,60	6 enfants.	1er octobre 1974.
306731	Mekhfi Allal.	Caporal, Mle 25878/56.	65	4.243,52	2 enfants.	1er novembre 1974.
306732	El Khiam Miloud.	Caporal, Mle 17108/56.	57,50	4.243,52	2 enfants.	1er novembre 1974.
306733	Bounqita Mohamed.	Caporal, Mle 10382/56.	55	4.243,52		1er novembre 1974.
306734	Knina Driss.	Caporal, Mle 16673/56.	52,50	4.243,52	5 enfants.	1er novembre 1974.
306735	Haddioui Mohamed.	Caporal, Mle 2777/C.	48,75	4.137,40	6 enfants.	1er novembre 1974.
306736	El Ajjouri Ali.	Caporal, Mle 9715/56.	48,75	4.137,40	5 enfants.	1er novembre 1974.
306737	Louizi Mohamed.	Caporal, Mle 14071/56.	47,50	4.031,32		1er novembre 1974.
306738	Sebban Ahmed.	Caporal, Mle 27899/56.	46,25	3.925,24	5 enfants.	1er novembre 1974.
306739	Ouali Cheikh.	Caporal, Mle 1735/57.	45	3.819,16	3 enfants.	1er novembre 1974.
306740	Bousserhane Larbi.	Sergent, Mle 10704/56.	37,50	2.483,28		1er décembre 1973.
306741	El Malali Abdesselam.	Adjudant-chef, Mle 809/58.	40	4.696,16	3 enfants.	1er février 1974.
306742	El Bounaji Mohamed ben Hassan.	Sergent, Mle 802/57.	42,50	4.007,76	4 enfants.	1er mars 1974.
306743	Bel Yazidi Dahmane.	Sergent-chef, Mle 1755/56.	52,50	5.544,84	6 enfants.	1er mai 1974.
306744	Zouad Driss.	Sergent, Mle 11003/64.	17,50	1.650,28		1er juin 1974.
306745	Aït Ouakrim Haddou.	Caporal-chef, Mle 7868/56.	51,25	4.715,00		1er juin 1974.
306746	Zaroual Mohammed.	Sergent, Mle 3821/65.	21,25	2.003,88	1 enfant.	1er juin 1974.
306747	Achmit Belkassem.	Caporal-chef, Mle 7843/56.	52,50	4.715,00	6 enfants.	1er juillet 1974.
306748	Bouanane Bouazza.	2e classe, Mle 8996/65.	16,25	1.225,92		1er juillet 1974.
306749	Nrached Hamou.	Caporal-chef, Mle 14608/56.	50	4.715,00		1er juillet 1974.
306750	Hamidou Mohamed.	Sergent, Mle 553/60.	35	3.300,52	6 enfants.	1er janvier 1974.
306751	Nabed Miloudi.	Sergent, Mle 18115/56.	43,75	4.290,68	6 enfants.	1er juillet 1974.
306752	Mesdoubi Ahmed.	Sergent, Mle 27178/56.	46,25	4.361,40	3 enfants.	1er juillet 1974.
306753	Takhtaufte Messeoud.	2e classe, Mle 20425/56.	61,25	3.772,90	6 enfants.	1er juillet 1974.
306754	Oubghous Moha.	Caporal-chef, Mle 16759/56.	51,25	4.715,00	6 enfants.	1er juillet 1974.
306755	Amaïzou Abdelkader.	Caporal-chef, Mle 10169/56.	46,25	4.361,40	1 enfant.	1er juillet 1974.
306756	Aït Ouzelmad Mohammed.	Caporal-chef, Mle 4614/56.	57,50	4.907,16	1 enfant.	1er juillet 1974.
306757	Khaïbat Ahmed.	Sergent, Mle 443/60.	36,25	3.418,40		1er juillet 1974.
306758	Dhimene Abdeslem.	Sergent, Mle 24871/66.	11,25	1.060,88		1er juillet 1974.
306759	Alaoui-Ismaïli Abbas.	Sergent, Mle 5531/56.	46,25	4.361,40	1 enfant.	1er juillet 1974.
306760	Chakhmane El Mehdi.	Caporal-chef, Mle 4032/56.	57,75	5.013,84	6 enfants.	1er juillet 1974.
306761	Nasser Rabah Mohammed.	Caporal-chef, Mle 26425/56.	46,25	4.361,40	1 enfant.	1er juillet 1974.
306762	Fadssi Mohammed.	Caporal-chef, Mle 11096/56.	47,50	4.479,28	6 enfants.	1er août 1974.
306763	Darif Hassan.	Sergent, Mle 5953/64.	25	2.357,52		1er août 1974.
306764	Touzani Abdeslam.	Sergent-chef, Mle 2740/57.	42,50	4.007,76	3 enfants.	1er août 1974.
306765	Amkarad Saïd.	Caporal-chef, Mle 10990/56.	50	4.715,00	5 enfants.	1er septembre 1974.
306766	Ghali Abdelkader.	Sergent, Mle 1779/64.	26,25	2.475,40	2 enfants.	1er juillet 1974.
306767	Zakaria M'Barek.	2e classe, Mle 3499/61.	32,50	2.451,80	5 enfants.	1er septembre 1974.
306768	Jemmat Ahmed.	2e classe, Mle 1492/67.	12,50	662,20		1er novembre 1972.
306769	Maâkoul Thami.	Sergent, Mle 5767/64.	22,50	1.489,96	1 enfant.	1er décembre 1973.
306770	L'Bahy Mohamed.	Caporal-chef, Mle 708/56.	40	3.772,00	2 enfants.	1er mars 1974.
306771	Nejjar Abdallah.	Adjudant-chef, Mle 8418/56.	48,75	4.597,12	2 enfants.	1er janvier 1974.
306772	Meziane Mohamed.	Caporal-chef, Mle 19139/56.	42,50	2.814,36	2 enfants.	1er septembre 1972.
306773	Bouch Mohamed.	Sergent, Mle 1495/56.	55	3.311,00	6 enfants.	1er décembre 1973.
306774	Lakhyari Ahmed.	Caporal, Mle 19002/56.	45	2.681,92	2 enfants.	1er octobre 1973.
306775	Boutkhoum Thami.	Caporal-chef, Mle 16005/56.	55	4.715,00	5 enfants.	1er janvier 1974.
306776	Kenzi Ahmed.	Caporal-chef, Mle 2975/C.	43,75	4.125,64	4 enfants.	1er août 1974.
306777	Bouallaq M'Hamed.	2e classe, Mle 5348/64.	17,50	927,08		1er février 1972.
306778	Ouchqi El Houssaïne.	Sergent, Mle 3284/65.	20	1.324,40	1 enfant.	1er septembre 1973.
306779	Chariff Mohammed.	2e classe, Mle 5731/56.	42,50	3.206,20		1er novembre 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 70 du 30 hija 1394 (13 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306780	Mmes Aïcha bent Abdeslam ben Mohamed, veuve Britel Ahmidou.	Sergent, Mle 12380/56.	43,75/2	1.448,58	6 enfants.	1er décembre 1973.
306781	Aïcha bent Brahim ben Hachmi, veuve Rouibaâ Mohamed.	Sergent, Mle 10118/56.	67,50/2	2.768,88	6 enfants.	1er août 1974.
306782	Chehaïti Fatima, veuve El Guelaâ Touhami.	M.D.L.-chef, Mle 264/58.	36,25/2	1.354,80	4 enfants.	1er septembre 1972.
306783	Zaghouchi Tamou bent Thami, veuve Farrah Ahmed.	Sergent-chef, Mle 17969/56.	75/2	2.391,42	5 enfants.	1er août 1973.
306784	Amina bent Ahmed ben Mohamed, veuve Serghini Aomar.	Adjudant-chef, Mle 19482/56.	76,25/2	3.631,16		1er avril 1974.
306785	Mimouna bent Moha El Farkhani, veuve Chaoui Abdelkader.	Sergent-major, Mle 22009/56.	47,50/2	1.572,76	4 enfants.	1er février 1973.
306786	Flaouti Zhour, veuve Bentarcha Mimoune.	M.D.L.-chef, Mle 3045/60.	32,50/2	1.532,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
306787	Marzaq Zineb bent Lahoucine, veuve Rachidi Hammou.	M.D.L.-gendarme, Mle 3131/62.	28,75/2	1.375,92	3 enfants.	1er avril 1974.
306788	Mahla Fatima bent Ahmed, veuve Farissi Ider.	Sergent, Mle 2281/C.	66,25/2	2.717,62	3 enfants.	1er juin 1974.
306789	Fatma bent Mohamed ben Abdeljlil, veuve Lahtaoui Lahcen.	Caporal-chef, Mle 16504/56.	43,75/2	1.448,56	5 enfants.	1er septembre 1973.
306790	M. Benhadidouch Mohammed.	Sergent-chef, Mle 3007/C.	42/50	4.007,76	5 enfants.	1er avril 1974.
306791	Mmes El Goumi Khadija, veuve Benhadidouch Mohammed.	Sergent-chef, Mle 3007/C.	42,50/2	2.003,88	5 enfants.	1er mai 1974.
306792	Alami Aïcha, veuve Benaboud Abdelkader.	2e classe, Mle 4084/59.	33,75/2	1.273,06	5 enfants.	1er juillet 1974.
306793	Kejaïri Fatima bent Abdenbi, veuve Beliout Haddou.	2e classe, Mle 2434/57.	42,50/2	1.603,12	4 enfants.	1er février 1974.
306794	Tanfous Yamna bent Hmida, veuve El Baraka Ahmed.	2e classe, Mle 6146/64.	23,75/2	895,86	2 enfants.	1er février 1974.
306795	Zaïd Jemaâ bent Boubker, veuve El Ouali Mohammed.	Caporal, Mle 2723/59.	75/2	1.489,96	2 enfants.	1er août 1973.
306796	Rahma bent Abdelkader Razzouk, veuve Krichou Abdeslam.	Caporal, Mle 27230/56.	50/2	2.121,76	1 enfant.	1er mars 1974.
306797	Badiâ bent Ismaïl Doukkali, veuve El Mouden Abdeslam.	Caporal, Mle 23449/56.	63,75/2	2.121,76		1er avril 1974.
306798	Oukhallou Rabha bent Hammou, veuve Dahhani Abdelkader.	Sergent, Mle 1374/56.	57,50/2	1.833,42	6 enfants.	1er décembre 1973.
306799	Assali Rabiaâ bent Boumehdi, veuve Outalha Hmad.	M.D.L.-gendarme, Mle 14743/66.	18,75/2	884,06	2 enfants.	1er mars 1974.
306800	Khadija bent Bouchta ben Belkacem, veuve Guouichach Mohammed.	Caporal-chef, Mle 395/61.	30/2	993,30	2 enfants.	1er avril 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o6801	Mmes Houda Naïma bent Bouchaïb, veuve Hassouni Mohamed.	Caporal, Mle 3801/63.	26,25/2	1.113,92	3 enfants.	1er juin 1974.
3o6802	Bourouida Hnia bent Mustapha, veuve Jaouhari Ahmed.	M.D.L.-gendarme, Mle 6175/64.	22,5o/2	744,98	2 enfants.	1er août 1973.
3o6803	Labchir Tahra bent Jilali ben Tahar, veuve Makkouch Mohammed.	Sergent, Mle 1522/65.	21,25/2	703,6o	6 enfants.	1er novembre 1973.
3o6804	Safi Najia, veuve Badaoui Mohammed.	Sergent-chef, Mle 1344/61.	28,75/2	1.074,5o	3 enfants.	1er janvier 1973.
3o6805	Akalay Mimouna, veuve Zeggaf Abdenebi.	M.D.L.-gendarme, Mle 6290/64.	23,75/2	1.119,82	2 enfants.	1er janvier 1974.
3o6806	Saâdia bent Mustapha ben Ali, veuve Bouhafa Mohammed.	Caporal-chef, Mle 3593/63.	25/2	1.178,76	1 enfant.	1er juillet 1974.
3o6807	Kanboua Aïcha bent Ahmed, veuve El Asri Mohammed.	Caporal, Mle 14241/56.	45/2	1.34o,96	5 enfants.	1er septembre 1973.
3o6808	El-Lamti Fatna bent Bousselham, veuve Chajara Mohammed.	1re classe, Mle 2726/59.	38,75/2	1.461,66	6 enfants.	1er août 1974.
3o6809	Khadija bent Mohammed, veuve El Abdli Mohammed.	Sergent-chef, Mle 18685/56.	4o/2	1.886,oo	4 enfants.	1er février 1974.
3o6810	Hamzaoui Zahra bent Taïb, veuve Hamzaoui Abderrahmane.	2e classe, Mle 2201/61.	28,75/2	761,54	6 enfants.	1er décembre 1973.
3o6811	El Goumri Rkia, veuve El Jaridi Abdeslam.	Sergent, Mle 2317/57.	41,25/2	1.944,96	4 enfants.	1er mai 1974.
3o6812	El Tahiri Khaddouj, veuve Aïchaoui M'Hammed.	Sergent-chef, Mle 210/61.	3o/2	993,3o	3 enfants.	1er mars 1973.
3o6813	Khaddouj bent Moh Seddik, veuve Boulamrabah Haddou.	Caporal, Mle 7228/56.	43,75/2	1.3o3,72	5 enfants.	1er novembre 1973.
3o6814	Bounhar Ida, veuve Lehlou Bouzekri.	Caporal, Mle 4034/59.	36,25/2	1.o8o,22	6 enfants.	1er juin 1973.
3o6815	Fatma bent Stitou, veuve Benakcha Mohammed.	Caporal-chef, Mle 4209/56.	43,75/2	1.448,56	6 enfants.	1er juillet 1973.
3o6816	Amhiddach Fatima, veuve Amedach Mohammed.	Caporal-chef, Mle 26713/56.	45/2	1.489,96		1er septembre 1972.
3o6817	Draimiza bent Ahmed, veuve Chaihab Ali.	Sergent-chef, Mle 914/6o.	32,5o/2	1.o76,o8	4 enfants.	1er mai 1973.
3o6818	Khaddouj bent Hammou ben Hadj Abdelkader, veuve Darraz Mohamed.	2e classe, Mle 20494/56.	6o/2	1.886,oo	6 enfants.	1er avril 1974.
3o6819	Alaâmrani Lalla M'Barka, veuve Aâmamou Taïeb.	Sergent-chef, Mle 3211/56.	57,5o/2	1.9o4,24	6 enfants.	1er août 1973.
3o6820	Kchibal Fatima, veuve El Ghabed Sellam.	Sergent-chef, Mle 1528/62.	75/2	2.118,oo	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o6821	Rahma El Fahsi, veuve Zghari Moulay Ahmed.	2e classe, Mle 5338/56.	32/2	595,98		1er juillet 1972.
3o6822	Allouch Maghnia, veuve Karoui Driss.	Caporal, Mle 18357/56.	32/2	701,58	2 enfants.	1er août 1972.
3o6823	3 orphelins sous tutelle de M. Lamane Driss, ayant cause de Lamane Kassou.	Sergent, Mle 18088/56.	75/2	1.351,89	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o6823 bis	Mme M'Chichou Reqia, veuve Lamane Kassou.	Sergent, Mle 18088/56.	75/2	2.253,16	2 enfants.	1er juillet 1972.
	Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.					
3o6609	M. Salhi Bouamama.	Adjudant, Mle 3o8/57.	53,75	7.755,oo	6 enfants.	1er juin 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 71 du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306824	MM. Oubejja Mimoun.	Colonel.	63,75	22.423,36	2 enfants.	1er mars 1974.
306825	Sabaï Lahcen.	2e classe, Mle 9519/65.	18,75	1.414,52		1er novembre 1974.
306826	Laâroussi Ahmed.	2e classe, Mle 1996/63.	27,50	2.074,60	1 enfant.	1er novembre 1974.
306827	Lahna Ahmed Salem.	Adjudant, Mle 2616/60.	35	3.300,52	6 enfants.	1er janvier 1974.
306828	Labied Mohamed.	Sergent-chef, Mle 14332/56.	65	5.577,84	6 enfants.	1er janvier 1974.
306829	Haouzi M'Hamed.	Sergent-chef, Mle 4870/56.	57,50	4.715,00	6 enfants.	1er janvier 1974.
306830	Ourezzouq El Haj.	Sergent-chef, Mle 4227/59.	56,25	4.827,00	6 enfants.	1er janvier 1974.
306831	Abi Moha.	Sergent-chef, Mle 11427/56.	43,75	4.125,64	6 enfants.	1er janvier 1974.
306832	Boutemite M'Bark.	Sergent-chef, Mle 351/60.	35	3.300,52	5 enfants.	1er janvier 1974.
306833	Guarmouch Mohammed.	Caporal-chef, Mle 16245/56.	58,75	4.715,00	4 enfants.	1er janvier 1974.
306834	Berad Mohand Ahiri.	Caporal, Mle 15419/56.	51,25	4.243,52		1er janvier 1974.
306835	Bellahssini Mohamed.	Adjudant, Mle 19430/56.	63,75	5.831,28		1er mars 1974.
306836	Archane Driss.	Sergent, Mle 19853/66.	16,25	1.532,40		1er mars 1974.
306837	Bousghiri Mohammed.	Sergent, Mle 2072/67.	13,75	1.296,64		1er mars 1974.
306838	Hannach Mohammed.	Sergent, Mle 6512/64.	23,75	2.239,64		1er mars 1974.
306839	El Allaoui Mimoun.	Caporal-chef, Mle 1256/56.	47,50	4.479,28	6 enfants.	1er mars 1974.
306840	Faouzi Ahmed.	Caporal-chef, Mle 17008/56.	46,25	4.361,40	5 enfants.	1er mars 1974.
306841	Achhaïba Mohammed.	Caporal-chef, Mle 3313/59.	37,50	3.536,28	6 enfants.	1er mars 1974.
306842	Meziane Haddou.	2e classe, Mle 3011/64.	27,50	2.074,60		1er novembre 1974.
306843	Bouramdane Ali.	2e classe, Mle 41704/68.	12,50	943,00		1er novembre 1974.
306844	Mikhyar Mohammed.	2e classe, Mle 5278/C.	7,50	565,80		1er avril 1974.
306845	El Haïani Abdelkader.	Sergent-chef, Mle 27951/56.	52,50	5.148,80	6 enfants.	1er mai 1974.
306846	Oumaima Driss.	Sergent, Mle 3101/63.	26,25	2.475,40		1er mai 1974.
306847	Oudelma Mohamed.	Caporal-chef, Mle 15013/56.	53,75	4.715,00	3 enfants.	1er mai 1974.
306848	El Ayadi Mohand.	Caporal-chef, Mle 12979/56.	48,75	4.597,12		1er mai 1974.
306849	Boussetet Mohammed.	2e classe, Mle 13182/66.	20	1.508,80	1 enfant.	1er novembre 1974.
306850	Benzika Ahmed.	Caporal-chef, Mle 18642/56.	45	4.243,52	1 enfant.	1er mai 1974.
306851	Moutia Mohamed.	Sergent-chef, Mle 117/64.	26,25	2.599,16	5 enfants.	1er mai 1974.
306852	Arfaoui Hammou.	Sergent, Mle 2078/63.	26,25	2.475,40	4 enfants.	1er mai 1974.
306853	Chokrafi Stitou.	Adjudant, Mle 859/57.	42,50	4.408,52	6 enfants.	1er juin 1974.
306854	Qalam Mohammed.	Adjudant, Mle 9/58.	41,25	4.084,36	4 enfants.	1er juin 1974.
306855	El Ouariachi Driss.	Sergent-major, Mle 2966/57.	41,25	4.045,48	6 enfants.	1er juin 1974.
306856	El Ouardi Jillali.	Sergent-chef, Mle 16917/56.	55	4.715,00	5 enfants.	1er juin 1974.
306857	Lahrir Abdellah.	Sergent, Mle 10514/56.	61,25	6.006,92	6 enfants.	1er juin 1974.
306858	Bougrine Mohammed.	Sergent, Mle 18697/56.	52,50	4.926,00	6 enfants.	1er juin 1974.
306859	Seddik Mohamed.	Sergent, Mle 3115/57.	43,75	4.125,64	4 enfants.	1er juin 1974.
306860	Ezzahir Mahmoud.	Sergent, Mle 600/60.	36,25	3.418,40	5 enfants.	1er juin 1974.
306861	Jaâba Allal.	Caporal-chef, Mle 20239/56.	58,75	4.715,00	2 enfants.	1er juin 1974.
306862	Amchat Ahmed.	Caporal-chef, Mle 7853/56.	48,75	4.597,12	5 enfants.	1er juin 1974.
306863	Et Tahri Abdesselam.	Caporal-chef, Mle 26082/56.	47,50	4.479,28	4 enfants.	1er juin 1974.
306864	Armouz Hammou.	Caporal, Mle 2075/61.	33,75	2.864,36	4 enfants.	1er décembre 1974.
306865	Aâlaoui Tayeb.	Caporal-chef, Mle 15027/56.	46,25	4.361,40		1er juin 1974.
306866	Qanouf Mohammed.	Sergent-chef, Mle 645/56.	61,25	6.064,68	1 enfant.	1er juillet 1974.
306767	Ben Fatah Mohamed.	Sergent-chef, Mle 2401/59.	38,75	3.654,12	6 enfants.	1er juillet 1974.
306868	Abouchadi Ahmed.	Sergent-chef, Mle 11762/66.	20	1.886,00	1 enfant.	1er juillet 1974.
306869	Itta Thami.	Sergent, Mle 10311/56.	57,50	5.395,16	5 enfants.	1er juillet 1974.
306870	Lachkar Allal.	Sergent, Mle 2179/56.	50	4.715,00	6 enfants.	1er juillet 1974.
306871	Oulattou Hammou.	Sergent, Mle 22228/67.	16,25	1.532,40	1 enfant.	1er juillet 1974.
306872	Chaklane Ahmed.	Sergent, Mle 5338/68.	15	1.414,52		1er juillet 1974.
306873	Boukhzar Abdellah.	Caporal-chef, Mle 27195/56.	65	4.715,00	3 enfants.	1er juillet 1974.
306874	El Maâroufi Moha.	Caporal-chef, Mle 15149/56.	60	5.120,52	4 enfants.	1er juillet 1974.
306875	Yassine Mohamed.	1re classe, Mle 11573/56.	46,25	3.489,12	6 enfants.	1er juillet 1974.
306876	Ben Cheddad Mohammed.	2e classe, Mle 9833/65.	16,25	1.225,92		1er juillet 1974.
306877	Daïfi Naceur.	Caporal-chef, Mle 4975/64.	23,75	2.239,64		1er juillet 1974.
306878	Chakir Bouhrakka.	Sergent, Mle 7248/56.	55	4.715,00	6 enfants.	1er juillet 1974.
306879	Sountaï Ahmed.	Sergent, Mle 283/59.	38,75	3.654,12	6 enfants.	1er juillet 1974.
306880	Agnass Mohamed.	Caporal-chef, Mle 1133/56.	51,25	4.715,00	5 enfants.	1er juillet 1974.
306881	El Hatchali Hmidou.	Sergent, Mle 11866/56.	57,50	5.395,16	2 enfants.	1er juillet 1974.
306882	Boussouf Moulay Alami.	Caporal-chef, Mle 12975/56.	55	4.715,00		1er juillet 1974.
306883	Soujaâ Mohamed.	Sergent-chef, Mle 10150/56.	47,50	4.479,28	6 enfants.	1er août 1974.
306884	Khozmi Boujemaâ.	Sergent, Mle 18023/56.	62,50	6.129,52	6 enfants.	1er août 1974.
306885	Betaïch M'Hammed.	Sergent, Mle 10320/56.	53,75	4.715,00	6 enfants.	1er août 1974.
306886	Lfraitiss Mohammed.	Sergent, Mle 3888/59.	37,50	3.536,28	3 enfants.	1er août 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306887	MM. Rami Omar.	Caporal-chef, Mle 26434/56.	56,25	4.800,48	5 enfants.	1er août 1974.
306888	Oummadi Mohammed.	2e classe, Mle 5159/C.	18,75	1.037,32		1er août 1974.
306889	Abahrouz Lahcen.	Caporal-chef, Mle 13179/56.	62,50	4.715,00	2 enfants.	1er août 1974.
306890	Drider Mohammed.	Caporal-chef, Mle 4666/56.	51,25	4.715,00	6 enfants.	1er août 1974.
306891	Aït Bouazza Saïd.	Caporal-chef, Mle 12863/56.	47,50	4.479,28		1er août 1974.
306892	Kassri Mohamed.	Caporal-chef, Mle 14797/56.	47,50	4.479,28	1 enfant.	1er août 1974.
306893	Krouchi Lahsen.	Caporal-chef, Mle 12480/56.	46,25	4.361,40	4 enfants.	1er août 1974.
306894	Ibn Rachid Khella.	2e classe, Mle 2024/56.	47,50	3.583,40	4 enfants.	1er novembre 1974.
306895	Bouthiak Mohamed.	Caporal-chef, Mle 7136/56.	43,75	4.125,64	4 enfants.	1er août 1974.
306896	El Abdi Abderrahmane.	Caporal-chef, Mle 3173/C.	41,25	3.889,88	4 enfants.	1er août 1974.
306897	Ismaïli Abdelkader.	Caporal-chef, Mle 2327/62.	31,25	2.946,88	6 enfants.	1er août 1974.
306898	Sidelrhazi Larbi.	2e classe, Mle 6003/67.	18,75	1.414,52		1er août 1974.
306899	Fadlallah Larbi.	Adjudant, Mle 1253/57.	43,75	5.157,04	6 enfants.	1er septembre 1974.
306900	Tijani Lahcen.	Adjudant-chef, Mle 5751/56.	45	6.322,84		1er septembre 1974.
306901	Addaba M'Bark.	Sergent-chef, Mle 11028/56.	57,50	6.072,92	4 enfants.	1er septembre 1974.
306902	Rochdi Bouchaïb.	Sergent-chef, Mle 750/63.	27,50	2.593,28	1 enfant.	1er septembre 1974.
306903	Boulazaïb Mohamed.	Caporal-chef, Mle 25638/56.	50	4.715,00	4 enfants.	1er septembre 1974.
306904	Belkaïd Abdellah.	Caporal-chef, Mle 6838/56.	47,50	4.479,28	6 enfants.	1er septembre 1974.
306905	Ferious Mohammed.	1re classe, Mle 17525/56.	50	3.772,00	6 enfants.	1er septembre 1974.
306906	Laffigh Ahmida.	Caporal-chef, Mle 17066/56.	68,75	5.867,24	6 enfants.	1er septembre 1974.
306907	Ihyaoui El Kebir.	2e classe, Mle 11494/56.	31,25	2.357,50	3 enfants.	1er novembre 1974.
306908	Moutchou Mohammed.	Caporal-chef, Mle 26781/56.	60	4.715,00	6 enfants.	1er septembre 1974.
306909	Elmoutaouakil El Housseïn.	Sergent, Mle 1487/57.	42,50	4.007,76	6 enfants.	1er juin 1974.
306910	Qimch Abdesselam.	1re classe, Mle 20033/56.	65	3.772,00	6 enfants.	1er mars 1974.
306911	Lemhaden Moha.	Adjudant-chef, Mle 225/62.	28,75	2.711,12	6 enfants.	1er janvier 1974.
306912	Aâti Mustapha.	Sergent, Mle 43925/68.	15	1.414,52		1er septembre 1974.
306913	Aomar ben Aomar Bouhammou.	2e classe, Mle 21280/56.	45	3.391,80		1er mars 1974.
306914	Jaouhar Ahmed.	M.D.L.-chef, Mle 166/58.	40	4.847,04	1 enfant.	1er avril 1974.
306915	Bucetta Mohamed.	Sergent, Mle 20804/56.	56,25	5.277,85	4 enfants.	1er juillet 1974.
306916	Bouya Brahim.	Sergent, Mle 3513/59.	38,75	3.654,13	6 enfants.	1er juillet 1974.
306917	Masrour Kaddour.	Caporal-chef, Mle 12905/56.	51,25	4.715,00	4 enfants.	1er juillet 1974.
306918	Kamzi Mohamed.	Caporal-chef, Mle 26767/56.	61,25	4.715,00		1er août 1974.
306919	Mohamed Mizian Allal.	2e classe, Mle 27549/56.	43,75	2.317,72		1er septembre 1972.
306920	El Qacemi Abdellatif.	1re classe, Mle 2386/67.	13,75	727,44		1er janvier 1973.
306921	Sefsaoui Ahmed.	Caporal-chef, Mle 27747/56.	60	3.311,00	6 enfants.	1er novembre 1973.
306922	Sikky Abdelmjid.	2e classe, Mle 5088/67.	15	1.131,60		1er avril 1974.
306923	Idwane Mohamed.	Sergent-chef, Mle 3205/56.	43,75	4.125,64	4 enfants.	1er janvier 1974.
306924	Belaouiia El Kebir.	Caporal-chef, Mle 3736/59.	38,75	3.654,12	5 enfants.	1er juillet 1974.
306925	Archidi Bougrine.	Sergent, Mle 16557/56.	60	4.715,00	5 enfants.	1er janvier 1974.
306926	Moulelkhelloua Brahim.	Adjudant-chef, Mle 3977/59.	67,50	5.760,56	4 enfants.	1er mai 1974.
306927	Jerroud Mouloud.	2e classe, Mle 15709/56.	51,25	3.772,00	6 enfants.	1er juin 1974.
306928	El Khafi Mohamed.	Sergent-chef, 3906/56.	48,75	3.228,24	6 enfants.	1er décembre 1973.
306929	Babaharra Mohammed.	Sergent, Mle 11021/67.	15	993,32		1er décembre 1973.
306930	Ouayat Moha.	Caporal-chef, Mle 15363/56.	48,75	4.597,12	4 enfants.	1er janvier 1974.
306931	Mmes Takber bent Hamoudi, veuve Chtouki Taleb.	Caporal-chef, Mle 4152/61.	31,25/2	1.473,44	6 enfants.	1er mai 1974.
306932	Rahma bent Abdeslam, veuve Sonebi Abdelkader.	Adjudant-chef, Mle 18216/56.	42,50/2	1.639,33	6 enfants.	1er mai 1973.
306933	Fatna bent Miloudi, veuve Khaïr Ahmed.	Sergent-chef, Mle 3656/56.	57,50/2	2.357,50	4 enfants.	1er octobre 1974.
306934	Fdila bent Mohamed ben Benaïssa, veuve Slimani Mohammed.	Caporal-chef, Mle 14627/56.	43,75/2	2.063,84	4 enfants.	1er avril 1974.
306935	Marida Habiba bent Rahal, veuve Gaga Salah.	Sergent-chef, Mle 992/58.	37,50/2	1.768,12	6 enfants.	1er mai 1974.
306936	M. El Houach Thami.	Caporal, Mle 15087/56.	56,25	4.243,50	6 enfants.	1er mars 1974.
306937	Mme Ghalich Zahra bent Mohamed, veuve El Houach Thami.	Caporal, Mle 15087/56.	56,25/2	2.121,76	6 enfants.	1er avril 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306938	Mmes Rahma bent Sellam ben Mohamed, veuve Tebiba Omar.	2e classe, Mle 20967/56.	53,75/2	1.324,42	5 enfants.	1er novembre 1973.
306939	M'Barka bent Hamadi, veuve Hannaoui Mohammed.	Caporal, Mle 3418/63.	21,25/2	633,24	5 enfants.	1er juin 1973.
306940	El Kaïssi Mouna bent Haddou, veuve Taleb Driss.	Caporal, Mle 3023/C.	42,50/2	1.803,52	5 enfants.	1er septembre 1974.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 23 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1975. — *Taxe urbaine* : Sefrou, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Azemmour, Sidi-Bennour, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Oulad-Teïma et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1975.

LE 23 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1975. — *Impôt des patentes* : Berkane, Sefrou, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Had-Kourt, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca - Bourgogne, Mohammedia, Azemmour, Sidi - Bennour, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Oulad-Teïma et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1975.

***

LE 2 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 8 OCTOBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 46 de 1973 et 47 de 1974 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 57 de 1973 et 163 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 140 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 17 de 1975 ; Agadir, émission n° 41 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 44 de 1973, 45 et 46 de 1974.

LE 7 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 13 OCTOBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 21 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions nos 26 et 28 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 50 de 1974, 45, 48 et 49 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 49 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions nos 18, 21 de 1972, 19, 22 de 1973, 20, 23 de 1974 et 24 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 58 de 1971, 59, 122, 161 de 1972, 162 de 1973 et 160 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 142 et 150 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 129 de 1969, 130 de 1970, 123, 126 de 1973, 124, 127 de 1974, 128 et 131 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 108 de 1972 et 51 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 102 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 79 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 20 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 28 de 1975 ; Agadir, émission n° 40 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 19 de 1970, 20 de 1971, 21 de 1972 et 22 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 12 de 1974 et 13 de 1975.

LE 7 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 13 OCTOBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 30 de 1974 et 31 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 13 de 1972 et 14 de 1973 ; Fès-Batha, émission n° 2 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 1 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 28 de 1973 et 29 de 1975 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1975 ; Midelt, émissions nos 6 de 1972, 7 de 1974 et 8 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 8 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 23 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 3 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 38 de 1974 et 31 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 36, 37 et 39 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1972.

LE 7 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 13 OCTOBRE 1975. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 31 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts.
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.